

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA

# REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

## ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS
France et Etats de la Communauté	900 »	500 »
Par avion France.....	2 700 »	1.400 »
— Etats ex-A.O.F.....	1 700 »	900 »
— Etats ex-A.E.F.....	2 400 »	1.300 »
— Autres Etats.....	2.700 »	1.400 »
Ordinaire Etranger.....	1.000 »	600 »
Prix du numéro.....	20 »	
Prix du numéro des années antérieures.....	25 »	
Par la Poste, majoration de.....	45 »	

## BIMENSUEL

PARAISANT le 1<sup>er</sup> et 3<sup>e</sup> MERCREDI de CHAQUE MOIS

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES  
S'adresser au Directeur du J.O. Ministère de la Justice et de la Législation de la R.I.M. à St-Louis.

Les annonces doivent être remises au plus tard 8 jours avant la parution du journal et elles sont payables à l'avance.

Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 10 francs

## ANNONCÉS ET AVIS DIVERS

La ligne (hauteur 8 points)..... 65 francs  
Chaque annonce répétée..... moitié prix

(Il n'est jamais compté moins de 250 francs pour les annonces).

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance

Compte-chèque postal n° 3121 à Saint-Louis

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

#### Actes du Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie

#### DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS ET CIRCULAIRES

##### Premier Ministre :

10 nov. 1959 ..	Décret n° 59-135 fixant les fêtes légales de la République Islamique de Mauritanie .....	271
27 janvier ....	Décret n° 10-019 M.T.P. nommant chef du Service topographique de la Mauritanie M. Jacques Saumon, ingénieur-géomètre de 1 <sup>re</sup> classe 2 <sup>e</sup> échelon .....	275
1 <sup>er</sup> avril .....	Décret n° 60-069 CAB. A.I. D.P. nommant M. Samory Ould Biya, commis de 1 <sup>re</sup> classe du cadre de l'Administration générale, chef de la subdivision de Timbédra .....	276
11 avril .....	Décret n° 60-071 portant nomination du Directeur du Personnel de la Fonction publique .....	276
20 avril 1960 .	Décret n° 60-072 fixant le régime des armes à feu et des munitions en Mauritanie .....	272
20 avril .....	Décret n° 60-076 accordant au Commissariat à l'Energie Atomique un permis de recherches minières type « A » ..	274

20 avril .....	Décret n° 60-073 portant approbation de la cession faite par la République Islamique de Mauritanie à la Société MIFERMA de 333 hectares 14 ares de terrains dans la presqu'île du Cap-Cap-Blanc .....	276
20 avril .....	Décret n° 60-074 portant approbation de la cession par la République Islamique de Mauritanie à la Société MIFERMA de 385 hectares 93 ares de terrains dans la presqu'île du Cap-Blanc .....	276
20 avril .....	Décret n° 60-075 portant approbation de la cession par la République Islamique de Mauritanie à la Société MIFERMA de 132 hectares 50 ares à Tazadit, cercle de l'Adrar .....	276
21 avril .....	Décret n° 10-064 portant la date d'ouverture de la deuxième session ordinaire de l'Assemblée nationale de la République Islamique de Mauritanie ..	275
22 avril .....	Décret n° 10-066 CAB. DIR. chargeant M. Amadou Diadié Samba Diom, Ministre des Travaux publics, des Transports, des Postes et Télécommunications de l'intérim du Premier Ministre pendant l'absence de Maître Moktar Ould Daddah .....	276
27 avril .....	Décret n° 10-067 chargeant M. Bà Mama-Samba, Ministre du Plan, des Domaines, de l'Habitat et du Tourisme, des Départements de la Fonction publique et de la Santé et des Affaires sociales, pendant l'absence de M. Sid Ahmed Lahbib et de M. Hamoud Ahmédou ..	276
2 mai .....	Décret n° 10-068 P.M. A.I. convoquant les Commissions municipales en session extraordinaire .....	276

3 mai .....	Décret n° 60-081 relatif aux indemnités de première mise d'équipement et de transformation d'uniforme allouées aux Administrateurs de la République Islamique de Mauritanie .....	275
16 mars 1960 .	Décret n° 10-044 modifiant le décret 10-027 du 8 février 1960, portant création d'une régie d'avance pour le paiement des factures de transport aérien à l'intérieur et à l'extérieur de la Mauritanie sur les fonds du budget de la Mauritanie et du budget FIDES .....	275
26 janvier ....	N° 10-018 CAB. D.R. — Arrêté mettant fin à un détachement .....	276
2 avril .....	N° 10-052 CAB. P.M. D.P. — Arrêté portant admission par ordre de mérite au concours du 18 février 1960 et nomination d'élèves-agents de police ....	276
12 janvier ....	N° 10-013 P. MAN. — Décision nommant conseiller technique auprès du Premier ministre M. Bouquet René, administrateur 7° échelon de la F. O. M. ..	277
22 janvier ....	N° 10-038 CAB. DIR. — Décision portant affectation d'un fonctionnaire .....	277
23 janvier .....	N° 10-041 CAB.D.R. — Décision chargeant de mission permanente à Paris en qualité de délégué adjoint de la République Islamique de Mauritanie, M. Gondre, administrateur de la F. O. M. (7° échelon) .....	277
5 février ....	N° 10-089 CAB. MIL. — Décision portant affectation d'un sous-officier « hors-cadres » .....	277
6 avril .....	N° 10-264 CAB. D.P. — Décision accordant un congé de convalescence de trois mois à M. Girod Fernand, attaché de 2° classe 4 échelon .....	277
8 avril .....	N° 10-272 CAB. D.P. — Décision portant affectation d'un fonctionnaire .....	277
15 avril .....	N° 10-280 CAB. D.P. — Décision accordant un congé triennal de neuf semaines à solde entière de présence à M. El Boukhary Ould Kougnalé, maçon auxiliaire, échelle 6 échelon 2, à Chinguetti .....	277
15 avril .....	N° 10-281 CAB. A.J. D.P. — Décision accordant un congé administratif de quatre mois quinze jours à solde entière de présence à M. Bâ Mamadou, secrétaire d'Administration de 1 <sup>re</sup> classe 2° éch. ....	277
15 avril .....	N° 10-284 CAB. D.P. — Décision accordant un congé administratif de trois mois quinze jours à solde entière de présence à M. Kane Amadou Moctar, commis de 2° classe 1 <sup>er</sup> échelon du cadre de l'Administration générale ..	277
15 avril .....	N° 10-287 CAB. D.P. — Décision portant affectation d'un fonctionnaire .....	278
22 avril .....	N° 10-310 P.M. A.I. — Décision relative au commandement du village de Bir-Moghrein .....	278
Témoignage officiel de satisfaction .....		278

*Ministère des Finances :*

1 <sup>er</sup> avril 1960 .	N° 445 M.F. D.P. — Décision accordant une avance de solde égale à un mois de solde de base aux élèves de Police, désignés pour suivre un stage à l'École de Police de Dakar .....	278
------------------------------	---	-----

*Ministère des Travaux publics, des Transports, des Postes et Télécommunications :*

7 avril 1960 ..	N° 487 M.T.P. D.P. — Décision nommant conseiller technique du Ministre des Travaux publics et des Transports M. Sidi Ahmed Ould Ameyda, commis de 2° classe 3° échelon à Aleg .....	278
19 avril .....	N° 531 M.T.P.T. P.T. MET. — Décision portant affectation d'un aide-météo ..	278
19 avril .....	N° 532 M.T.P.T. P.T. MET. — Décision portant affectation d'un aide-météo ....	278
27 avril .....	N° 66 M.T.P. OPT. — Décision portant nomination du Directeur et Conseiller technique de l'Office des Postes et Télécommunications .....	279
2 mai .....	N° 590 M.T.P.T.P.T. MET. — Décision portant affectation d'un assistant météorologiste .....	279

*Ministère de l'Economie rurale :*

8 avril 1960 .	N° 124 MER. D.P. — Arrêté portant admission au concours direct dontant accès au cadre des Eaux et Forêts de la République Islamique de Mauritanie et nomination de gardes stagiaires ..	279
12 avril .....	N° 127 MER. D.P. — Arrêté portant titularisation et nomination de M. Ahmed Bazeid Ould Regueibi, garde forestier stagiaire à Atar .....	279
28 mars .....	N° 432 MET. FOR. — Décision portant nomination d'un lieutenant de chasse .....	279
11 avril .....	N° 500 MER. QOR. — Décision arrêtant la liste des candidats admis à prendre part aux concours d'accession au cadre des Préposés des Eaux et Forêts .....	279
12 avril .....	N° 510 MER. D.P. — Décision portant affectation de M. Kane Mohamed Fadel, infirmier d'Élevage, adjoint 2° échelon .....	280
12 avril .....	N° 512 MER. D.P. — Décision acceptant, pour compter du 1 <sup>er</sup> mai 1960, la démission de son emploi offerte par Mme Surlemont Andrée, secrétaire-dactylographe décisionnaire .....	280
15 avril .....	Additif à la décision n° 500 MER. FOR. du 11 avril 1960, arrêtant la liste des candidats admis à prendre part aux concours d'accession au cadre des Préposés des Eaux et Forêts .....	280

*Ministère de la Justice et de la Législation :*

30 avril 1960	N° 580 M.J.L. — Décision accordant une permission d'absence de 60 jours à compter du 1 <sup>er</sup> mai 1960, à M. Ahmed Taleb Ould El Mrabott, cadi de Rosso .....	280
---------------	--	-----

**Ministère de la Fonction publique et du Travail :**

2 avril 1960 .	N° 458 M.F.T. D.P. — Décision portant affectation d'un fonctionnaire .....	280
2 avril .....	N° 460 M.F.T. D.P. — Décision attribuant à M. M'Boup Massaba, commis de 3 <sup>e</sup> classe 4 <sup>e</sup> échelon du cadre de l'Administration générale à Kaédi, un rappel pour service militaire obligatoire ..	280
4 avril .....	N° 459 M.F.T. D.P. — Décision acceptant pour compter du 4 février 1960, la démission de son emploi offerte par M. Mohamed Cheddad, ouvrier-ébéniste auxiliaire, échelle 5 échelon 3, à Boutilimit .....	280
11 avril .....	N° 501 M.F.T. D.P. — Décision portant affectation d'un fonctionnaire .....	281

**Ministère du Commerce, de l'Industrie et des Mines :**

5 avril 1960 .	N° 481 M.C.I.M. D.P. — Décision accordant un congé administratif de trois mois à solde entière de présence à M. Sy Abdoulaye, planton principal de classe exceptionnelle, à Saint-Louis ..	281
----------------	--	-----

**Ministère de l'Éducation, de la Jeunesse et de l'Information :**

15 octobre 1959	N° 240 M.E.J.I. — Arrêté portant réorganisation de l'Enseignement primaire	281
26 avril .....	N° 136 M.E.J.I. — Arrêté portant création d'une troisième circonscription d'Inspection de l'Enseignement primaire ..	287
12 avril .....	N° 126 M.E.J.I. — Arrêté fixant les attributions des Inspecteurs de l'Enseignement primaire .....	287
27 février 1960	N° 79 M.E.J.I. I.A.M. — Arrêté instituant une indemnité forfaitaire annuelle au profit de certains chefs de campement	288
4 février ....	N° 463 M.E.J.I. I.A.M. — Décision modifiant les décisions n°s 1597 et 1598 M.E.J.I. I.A.M. du 12 octobre 1959 ....	288
7 avril .....	N° 486 M.E.J.I. I.A.M. — Décision rectifiant l'article 1 <sup>er</sup> de la décision n° 59 M.E.J.I. I.A.M. du 14 janvier 1960 ....	288
16 avril .....	N° 521 M.E.J.I. I.A.M. — Décision portant affectations de certains fonctionnaires	288
26 avril .....	N° 556 M.E.J.I. I.A.M. — Décision constatant, sur sa demande, pour compter du 30 avril 1960, la cessation de travail de M. Rosier Pierre, chef cuisinier contractuel au Collège Normal de Rosso .....	288

**Actes du Haut-Commissariat**

25 avril .....	N° 4034 CAB. — Décision portant nomination de l'adjoint au Directeur local du service de Sécurité extérieure ..	289
----------------	---	-----

**Textes publiés à titre d'information**

2 avril 1960 .	N° 527 CAB. P.M. A.I. — Liste des candidats reçus au concours professionnel des élèves-agents de Police du 18 février 1960 .....	289
2 avril .....	N° 529 CAB. P.M. A.I. — Liste des candidats élèves-inspecteurs de Police reçus au concours professionnel du 18 février 1960 .....	289
Avis de concours d'entrée à l'École des Assistants d'Élevage de Bamako .....		289
21 avril 1960 .	N° 3 C.M. — Arrêté interdisant, sur les places, sur les voies publiques et dans les rues les dépôts de matières encombrantes de nature à faire obstacle à la circulation (commune mixte d'Atar) ..	289
Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de la Finlande .....		290
Rectificatif aux avis de l'Office des Changes publiés au J.O. R.I.M. n° 30 du 6 avril 1960, page 225 .....		290
Avis n° 362 de l'Office des Changes relatif aux relations avec la zone de Tanger .....		290
Avis n° 363 de l'Office des Changes relatif aux relations comptes et des dossiers intérieurs de non-résidents ..		290
Avis n° 364 de l'Office des Changes relatif aux relations financières entre la zone franc et l'Égypte .....		29

**PARTIE NON OFFICIELLE**

Annonces .....	291
----------------	-----

**Partie officielle****ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE****DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS et CIRCULAIRES****Premier Ministre :**

N° 59-135. — DÉCRET fixant les fêtes légales dans la République Islamique de Mauritanie.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution du 22 mars 1959 de la République islamique de Mauritanie ;

Vu le décret n° 1 du 12 mars 1959, instituant la Fête nationale de la République Islamique de Mauritanie ;

Le Conseil des Ministres entendu,

**DÉCRÈTE :**

Article premier. — Outre les fêtes légales de la Communauté et la Fête nationale de la République Islamique de Mauritanie, sont déclarées fêtes légales dans la République Islamique de Mauritanie les journées de l'Aïd el Mouloud, de l'Aïd el Kebir, de l'Aïd et Fater, du jour de l'an, du premier mai, du lundi de Pâques, de l'Ascension, du lundi de Pentecôte, de l'Assomption, de la Toussaint et de Noël.

Art. 2. — Les fêtes légales sont chômées.

Art. 3. — La fête légale du 1<sup>er</sup> mai et la Fête nationale du 28 novembre sont chômées et payées.

Art. 4. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République Islamique de Mauritanie.

Fait à Nouakchott, le 10 novembre 1959.

MOKTAR OULD DADDAH.

N° 60-072. — DÉCRET *fixant le régime des armes à feu et des munitions en Mauritanie.*

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution du 22 mars 1959 de la République Islamique de Mauritanie ;

Vu le décret n° 59-006 du 1<sup>er</sup> avril 1959 portant règlement organique relatif aux attributions des Ministres ;

Vu le décret du 4 avril 1925, fixant le régime des armes et munitions en Afrique Occidentale Française ;

Vu l'arrêté n° 203 du 11 avril 1934, fixant pour la Mauritanie les détails d'application du régime des armes perfectionnées et de leurs munitions ;

Vu le décret n° 47-2212 du 19 novembre 1947, interdisant la fabrication des armes perfectionnées et des armes dites armes de traite en A. O. F. ;

Le Conseil des Ministres entendu,

DÉCRÈTE :

TITRE PREMIER. — *Principes.*

Article premier. — L'importation, la vente, le transport, l'entreposage et la détention des armes à feu, des balles, cartouches et des poudres quelconques sont interdits sur toute l'étendue du territoire de la République Islamique de Mauritanie, sauf les cas et dans les conditions déterminés par le présent décret.

Art. 2. — Est également interdite la fabrication des armes perfectionnées et des armes de traite, la fabrication de pièces détachées de ces armes, des munitions et de tous objets pouvant servir à la confection des cartouches et de munitions.

Art. 3. — Toutefois, des autorisations d'importation, de transport et de détention d'armes à feu peuvent être accordées à titre individuel à des personnes d'une honorabilité reconnue, dans les conditions précisées ci-dessous.

Art. 4. — Ces autorisations entraînent obligation pour les bénéficiaires de ne donner ni prêter, ni vendre les armes auxquelles elles se rapportent, sans autorisation préalable du Ministre chargé des Affaires intérieures.

Art. 5. — Les armes à feu et les munitions à l'usage des troupes, de la police ou de toute autre force publique ne sont pas soumises aux dispositions du présent décret, ainsi que les armes à air comprimé.

TITRE II. — *Des armes.*

Art. 6. — Les armes à feu sont classées dans les catégories suivantes :

- Armes perfectionnées à canon rayé ;
- Armes perfectionnées à canon lisse ;
- Armes de traite.

Art. 7. — Chaque année, le Premier Ministre fixe par arrêté le contingent global d'armes à canon lisse dont l'importation est autorisée et répartit le contingent entre les différents cercles et la capitale.

Art. 8. — Nul ne peut importer d'armes à feu sans permis d'importation. Ce permis est délivré par le Ministre chargé des Affaires intérieures.

Dans les limites du contingent annuel attribué à leur circonscription, les Commandants de cercle ont délégation pour délivrer les permis d'importation d'armes à canon lisse aux personnes domiciliées dans leur circonscription.

Dans les limites du contingent fixé en comité de défense, la délivrance des permis d'importation et de port d'armes perfectionnées à canon rayé est exclusivement de la compétence du Ministre chargé des Affaires intérieures.

Art. 8 bis. — Nul ne peut bénéficier des permis prévus à l'article précédent, s'il a été l'objet d'une condamnation pour contravention ou délit de chasse.

Notification des sanctions pour délits de chasse est régulièrement faite par le service des Eaux et Forêts au Ministre chargé des Affaires intérieures, ainsi qu'aux Commandants de cercle intéressés.

Art. 9. — Le permis d'importation est valable pendant une année à compter de la date de délivrance. Le permis individuel de port d'arme est établi en même temps que le permis d'importation. Il est adressé par l'autorité compétente au service des Douanes, qui le remet à son titulaire au moment où l'arme est effectivement importée et où l'intéressé peut en prendre possession. Aucune arme ne peut être dédouanée sans qu'un permis de port d'arme n'ait été présenté.

Lors du dédouanement, le permis d'importation est annulé.

Art. 10. — Au début de chaque trimestre, le service des Douanes adressera le relevé des armes importées au cours du trimestre précédent au Ministre chargé des Affaires intérieures, qui avisera le Chef du service des Contributions directes et les Commandants de cercle intéressés en vue de la mise à jour des rôles de la taxe sur les armes et du contrôle de l'armement.

Art. 11. — Le permis de port d'arme est rigoureusement personnel et doit être exhibé à toute réquisition de l'autorité administrative.

Art. 12. — Les imprimés de permis d'importation et de permis de port d'arme actuellement en usage restent en vigueur. Ils comprennent cinq volets détachables identifiés de A à E : fiche A destinée au Ministre des Affaires intérieures, Fiche B destinée au cercle, Fiche C et volet destinés à la Douanes puis à l'intéressé, fiche D à l'intéressé puis à la Douane, volet E destiné à la Douane.

Art. 13. — Toute cession d'arme, à titre onéreux ou gratuit, est soumise à nouvelle autorisation de l'autorité qualifiée et doit faire l'objet d'une demande personnelle de la part de chaque intéressé. Cette autorisation intervenue, l'ancien permis sera annulé et mention en sera portée sur les registres de contrôle.

Un nouveau permis individuel sera délivré à l'acquéreur de l'arme, sans être imputé au contingent d'importation alloué.

Art. 14. — Au moment de la mutation, l'autorité qui délivre le permis de port d'arme au nouveau détenteur devra s'assurer de l'inscription de celui-ci sur les rôles de la taxe sur les armes.

Art. 15. — Aucune cession d'arme ne peut être accordée dans un délai de cinq années suivant l'acquisition ou l'importation.

Art. 16. — Des duplicata de permis de port d'arme ne pourront être délivrés que par l'autorité ayant établi l'original. Ils porteront le même numéro d'identification que l'original et la date de délivrance de cet original sera également mentionnée.

Art. 17. — Aucun commerçant n'est habilité à importer ou à stocker des armes à feu, si ce n'est dans le cas où il serait chargé de les commander pour le compte de personnes munies d'un permis d'importation.

Les armes seront alors importées et dédouanées à l'aide des seuls permis individuels.

Art. 18. — ~~Aucun~~ individu ne peut légalement détenir plus de deux armes. Les armes détenues par une personne en raison de sa qualité ou de ses fonctions, ainsi que les armes en surnombre régulièrement détenues à la date de promulgation du présent décret n'entrent pas en ligne de compte à cet égard.

Pour l'application du premier alinéa du présent article, un arrêté du Ministre chargé des Affaires intérieures fixera la liste des personnes autorisées à détenir plusieurs armes.

Art. 19. — Les autorités ayant délivré les autorisations d'importation et de port d'arme sont tenues d'enregistrer et de numérotter les permis correspondants, selon les directives particulières qui leur sont données à cet effet.

Art. 20. — Un état nominatif des permis établis est adressé par l'autorité qui les a délivrés, les fiches A des imprimés des permis sont rassemblées. Ces divers documents sont transmis chaque fin de semestre au Ministre chargé des Affaires intérieures pour contrôle et enregistrement.

En fin d'année, les Commandants de cercle adressent au Ministre chargé des Affaires intérieures et au Ministre de l'Economie rurale la situation complète et détaillée de l'armement détenu dans leur circonscription, qui doit servir de base à l'établissement du rôle sur la taxe des armes de l'exercice suivant.

Art. 21. — Les dispositions du présent titre sont applicables également à l'importation, à l'entreposage, la vente, la cession, le transport et la détention des pièces détachées.

### TITRE III. — Des munitions.

Art. 22. — Les commerçants habilités à tenir un dépôt de munitions par arrêté ministériel et offrant des garanties suffisantes peuvent être autorisés à importer des munitions pour armes perfectionnées et des munitions, poudres et capsules pour armes de traite en vue de la vente.

Cette autorisation est accordée par le Ministre chargé des Affaires intérieures, qui délivre aux pétitionnaires un permis d'importation.

Art. 23. — Seule, l'importation directe en Mauritanie peut ainsi être autorisée. Toutefois, à titre provisoire et jusqu'au complet transfert des services du Gouvernement mauritanien à Nouakchott, est autorisée l'importation à Saint-Louis des munitions destinées à la vente aux acheteurs mauritaniens.

Art. 24. — A leur arrivée en Mauritanie, ces munitions sont entreposées sous la responsabilité des commerçants et à leurs risques et périls. Ces dépôts ne pourront être situés que dans les localités pourvues d'un poste administratif permanent.

Ils comporteront obligatoirement un local spécial et clos muni de deux serrures de sûreté et offrant toutes garanties de sécurité contre l'incendie et le vol. Le local sera agréé par l'autorité administrative locale et soumis trimestriellement à son contrôle.

Art. 25. — Tout transfert de munitions à l'intérieur du territoire mauritanien est interdit, sauf délivrance d'une autorisation spéciale par le Ministre chargé des Affaires intérieures ou par le Commandant du cercle de destination.

Art. 26. — Les munitions et les poudres de traite sont importées et mises à la disposition des utilisateurs dans les mêmes conditions que celles destinées aux armes perfectionnées.

Art. 27. — Les commerçants autorisés tiennent un registre spécial coté et paraphé par le Chef de la circonscription administrative, sur lequel sont indiquées les entrées et les sorties des munitions.

Sont inscrits au registre :

1° Pour la rentrée, la date de l'opération, les quantités importées, le numéro et la date du permis d'importation ;

2° Pour la sortie, la date de l'opération, les quantités sorties, le numéro et la date du permis d'achat faisant l'objet de l'article 28 du présent décret.

Ces commerçants sont tenus de présenter, à toute réquisition de l'autorité administrative, leur registre, leur stock de munitions et les permis d'achat justifiant leurs sorties.

Dans le cas de déficit constaté et dont il ne pourrait être justifié, procès-verbal est dressé par le vérificateur et le dépôt est provisoirement fermé jusqu'à la décision définitive du Ministre chargé des Affaires intérieures.

Art. 28. — Tout particulier qui désire acquérir des munitions doit au préalable se munir d'un permis d'achat s'il a l'intention de les acquérir chez un commerçant autorisé établi en Mauritanie, d'un permis d'importation s'il a l'intention de les acquérir à l'extérieur.

Art. 29. — Ces permis d'achat de munitions sont délivrés par le Ministre chargé des Affaires intérieures ou par le Commandant de cercle aux titulaires d'un permis de port d'arme. Les permis d'importation sont délivrés exclusivement par le même Ministre.

Art. 30. — Les particuliers désireux d'obtenir un permis d'achat ou d'importation de munitions doivent joindre à leur demande leur permis de port d'arme, sur lequel justification du paiement de la taxe annuelle sur les armes aura été portée. Ils doivent également justifier de la possession d'un permis de chasse réglementairement acquitté. Mention des quantités accordées est faite sur ce permis.

Art. 31. — Il ne peut être importé ou acheté plus de 300 cartouches par an pour chaque arme perfectionnée, plus de 600 grammes de poudre pour chaque arme de traite.

Art. 32. — Les autorisations et permis entraînent engagement par leurs bénéficiaires de ne donner, ni prêter, ni vendre les munitions auxquelles elles se rapportent.

Art. 33. — Les dispositions du présent titre sont également applicables à l'importation, l'entreposage, la vente, la cession, le transport et la détention de tous objets pouvant servir à la confection des munitions et des poudres.

#### TITRE IV. — Dispositions diverses.

Art. 34. — Toute personne convaincue d'avoir, contrairement aux dispositions du présent décret, importé, détenu, fabriqué, cédé ou vendu en Mauritanie des armes prohibées ou leurs munitions, ainsi que des objets pouvant servir à leur fabrication, est punie d'une amende de 5.000 à 30.000 francs et d'un emprisonnement de trois mois à un an, ou de l'une de ces deux peines seulement. La tentative d'importation est punie comme l'importation. En cas de récidive, la peine peut être portée au double.

Art. 35. — Les armes et les munitions en situation irrégulière sont confisquées et détruites par l'autorité administrative. Elles peuvent toutefois être dévolues purement et simplement au bénéfice de services publics mauritaniens participant au maintien de l'ordre, sur décision motivée du Ministre chargé des Affaires intérieures.

En cas de non paiement des droits réglementaires, les armes pourront être confisquées dans les mêmes conditions. Procès-verbal de constatation de l'irrégularité de confiscation et de destruction est toujours dressé.

Les infractions aux règlements de douane à l'occasion de l'importation d'armes donnent lieu, en outre, à l'application des sanctions prévues par le décret du 1<sup>er</sup> juin 1932.

Art. 36. — Les autorisations individuelles d'importation et de port d'arme, les permis d'achat et d'importation de munitions, les autorisations d'entreposer et de vendre des munitions peuvent toujours être retirées sur simple décision du Ministre chargé des Affaires intérieures, à titre temporaire ou définitif.

Art. 37. — A la fin de chaque année, les Commandants de cercle adressent au Ministre chargé des Affaires intérieures et au Ministre de l'Economie rurale une copie des rôles apurés de la taxe sur les armes pour contrôle.

Art. 37 bis. — Les Officiers des Eaux et Forêts, les Lieutenants de chasse ou, à défaut, les Chefs des circonscriptions administratives sont autorisés à transiger au nom de l'Etat avant ou après jugement, même définitif, pour les infractions au présent décret. Copies des transactions consenties sont adressées immédiatement au Ministre de l'Economie rurale (service des Eaux et Forêts) et au Ministre chargé des Affaires intérieures.

Les transactions dont le montant dépasse 30.000 francs C. F. A. sont accordées par le Chef du service des Eaux, Forêts et Chasses. Les transactions dont le montant dépasse 100.000 francs sont accordées par le Ministre de l'Economie rurale.

Après jugement définitif, la transaction ne peut porter que sur les amendes, restitutions, frais et dommages.

Le montant des transactions consenties doit être acquitté dans les délais fixés dans l'acte de transaction, faute de quoi il est procédé aux poursuites, soit à l'exécution du jugement.

Art. 38. — L'exportation en vue de la réimportation d'armes usagées est soumise à l'agrément préalable du Ministre chargé des Affaires intérieures.

Art. 39. — Toutes dispositions contraires au présent texte sont abrogées.

Art. 40. — Le présent décret sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République Islamique de Mauritanie et communiqué partout où besoin sera.

Nouakchott, le 20 avril 1960.

MOKTAR OULD DADDAH.

N° 60-076. — DÉCRET accordant au Commissariat à l'Energie Atomique un permis de recherches type « A ».

LE PREMIER MINISTRE,

Sur le rapport du Ministre du Commerce, de l'Industrie et des Mines ;

Vu la Constitution du 22 mars 1959 de la République Islamique de Mauritanie ;

Vu le décret n° 59-006 du 1<sup>er</sup> avril 1959, relatif aux attributions des Ministres ;

Vu les décisions du 14 avril 1959 du Président de la Communauté, fixant les principes généraux de la politique des matières premières stratégiques ;

Vu le décret du 13 novembre 1954, portant réforme du régime des substances minérales dans les territoires d'outre-mer ;

Vu la demande du 6 novembre 1959, présentée par le Commissariat à l'Energie Atomique ;

Vu la lettre n° 172 S.E.G. A.E. du 29 janvier 1960, du Secrétaire général de la Présidence de la Communauté, faisant connaître l'agrément du Premier Ministre chargé de la Défense de la Communauté ;

Le Conseil des Ministres entendu,

#### DÉCRÈTE :

Article premier. — Il est octroyé au Commissariat à l'Energie Atomique, dont le siège social est à Paris (7<sup>e</sup>), 69, rue de Varenne, dans les conditions prévues par le présent décret, un permis de recherches minières du type A, valable sous réserve des droits antérieurement acquis, pour le lithium, l'uranium, le thorium et leurs composés.

Ce permis sera inscrit au registre spécial de la conservation minière sous le n° 4.

Art. 2. — Le périmètre initial du permis, d'une superficie réputée égale à 70.000 km<sup>2</sup>, est défini comme suit :

A l'Ouest : La limite coïncide avec le 12<sup>e</sup> degré de longitude W, entre les parallèles 20° 30' et 26° de latitude N.

Au Nord : a) La limite coïncide avec le parallèle 26° latitude N entre les méridiens 11° et 12° longitude W ;

b) La zone est définie d'autre part vers le Nord par le parallèle 22° de latitude N, entre les méridiens 10° et 11° longitude W.

A l'Est : a) La limite coïncide entre les parallèles 26° et 22° au méridien 11° longitude W ;

b) Elle coïncide entre les parallèles 22° et 21° 30' au méridien 10° de longitude W.

Au Sud : La limite est constituée par une ligne qui joint les points de coordonnées :

21° 30' latitude N et 10° longitude W d'une part,

20° 30' latitude N et 12° longitude W d'autre part.

Art. 3. — La durée du permis est de cinq ans à compter de la date de publication du présent décret au *Journal officiel* de la République Islamique de Mauritanie. Le permis pourra être renouvelé trois fois au plus par arrêté du Ministre du Commerce, de l'Industrie et des Mines, pour trois années chaque fois. Chacune de ces prorogations ne peut porter que sur une superficie égale au plus à la moitié de la superficie en vigueur à cette époque.

Art. 4. — Le minimum de dépenses en travaux d'exploration et de recherches pendant la période de validité du permis est fixé à cinquante millions de francs C. F. A.

Le minimum de dépenses en travaux d'exploration et de recherches exigibles au cours de chacune des périodes de renouvellement est fixé annuellement à 10 millions de francs C. F. A.

Art. 5. — Les dépenses prévues à l'article 4 ci-dessus seront soumises à une correction conformément à la formule ci-après :

$$D = DoI \text{ avec } I = \frac{\sum_{l=1}^n Sd}{n So}$$

dans laquelle :

Do = montant des dépenses affectant chacune des périodes de validité.

D = dépenses obligatoires corrigées.

So = salaire minimum interprofessionnel garanti à Atar le jour de l'entrée en vigueur du permis.

n = nombre d'années que comporte la durée de validité considérée.

Sd = salaire minimum interprofessionnel garanti en vigueur à Atar le dernier jour de l'année de rang de la période considérée.

Art. 6. — Le Ministre du Commerce, de l'Industrie et des Mines est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République Islamique de Mauritanie.

Fait à Nouakchott, le 20 avril 1960.

MOKTAR OULD DADDAH.

N° 10.064. — DÉCRET fixant la date d'ouverture de la deuxième session ordinaire de l'Assemblée nationale de la République Islamique de Mauritanie.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution du 22 mars 1959 ;

Vu le décret n° 10.053 du 26 juin 1959, fixant la composition du Gouvernement,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La deuxième session ordinaire de l'Assemblée nationale de la République Islamique de Mauritanie sera ouverte le samedi 14 mai 1960, à 10 heures.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République Islamique de Mauritanie.

Nouakchott, le 21 avril 1960.

N° 60-081. — DÉCRET relatif aux indemnités de première mise d'équipement et de transformation d'uniforme allouées aux Administrateurs de la République Islamique de Mauritanie.

LE PREMIER MINISTRE,

Sur le rapport du Ministre des Finances ;

Vu la Constitution du 22 mars 1959 de la République Islamique de Mauritanie ;

Vu le décret n° 59-006 du 1<sup>er</sup> avril 1959 relatif aux attributions des Ministres ;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912 ;

Vu l'arrêté n° 5001 du 21 mars 1959, portant statut particulier des Administrateurs de la République Islamique de Mauritanie ;

Vu le décret n° 60-070 du 9 avril 1960, fixant l'uniforme de ces fonctionnaires ;

Le Conseil des Ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Une indemnité de première mise d'équipement payable en une seule fois est attribuée aux Administrateurs de la République Islamique de Mauritanie.

Le taux de cette indemnité est fixé à cinquante mille francs C. F. A.

Art. 2. — Les mêmes fonctionnaires peuvent prétendre, à chaque changement de grade, à une indemnité de transformation d'uniforme aux taux suivants :

Administrateur adjoint promu administrateur : 10.000 francs C. F. A. ;

Administrateur promu Administrateur principal : 13.000 francs C. F. A.

Art. 3. — Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République Islamique de Mauritanie.

Nouakchott, le 3 mai 1960.

MOKTAR OULD DADDAH.

Par le Premier Ministre :

Le Ministre des Finances :

M. COMPAGNET.

Par décret n° 10.019 M.T.P. du 27 janvier 1960 :

Article premier. — M. Jacques Saumon, ingénieur-géomètre de 1<sup>re</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon, retour de congé administratif et débarqué à Dakar le 26 novembre 1959, est, pour compter de cette date, nommé Chef du Service topographique de la Mauritanie, en remplacement numérique de M. Ducros Michel, muté au Sénégal.

Le traitement de M. J.-F. Saumon incombe au budget de la République Islamique de Mauritanie, chapitre 33, art. 4.

Par décret n° 10.044 du 16 mars 1960 :

Article premier. — L'alinéa 2 de l'article 3 du décret n° 10.027 est modifié comme suit :

« Ces fonds seront versés à un compte courant de chèques postaux ou à un compte bancaire... »

Le reste de l'alinéa demeure sans changement.

Par décret n° 60-069 CAB. A.I. D.P. du 1<sup>er</sup> avril 1960 :

Article premier. — M. Samory Ould Biya, commis de 1<sup>re</sup> classe du cadre de l'Administration générale, précédemment chef de la subdivision de Néma, est nommé chef de la subdivision de Timbédra, en remplacement de M. Nagi Ould Moustapha, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le traitement de M. Samory Ould Biya est imputable au budget de la République Islamique de Mauritanie, chapitre 3-3, article 5.

Par décret n° 60-071 du 11 avril 1960 :

Article premier. — M. Guillaumet Stéphane, chef de division de classe exceptionnelle 2<sup>e</sup> échelon, de retour de congé administratif, arrivé à Saint-Louis le 9 avril 1960, est nommé directeur du personnel de la Fonction publique, en remplacement de M. Darnois, en instance de départ en congé.

Art. 2. — Le traitement de M. Guillaumet est imputable au budget de la République française (assistance technique).

Par décret n° 60-073 du 20 avril 1960 :

Article premier. — Est approuvé l'acte de cession par la République Islamique de Mauritanie à la Société MIFERMA de 333 hectares 14 ares de terrains dans la presqu'île du Cap-Blanc, faisant partie du titre foncier n° 29 de la baie du Lévrier.

Par décret n° 60-074 du 20 avril 1960 :

Article premier. — Est approuvé l'acte de cession par la République Islamique de Mauritanie à la Société MIFERMA de 385 hectares 93 ares de terrains dans la presqu'île du Cap-Blanc, faisant partie du titre foncier n° 29 de la baie du Lévrier.

Par décret n° 60-075 du 20 avril 1960 :

Article premier. — Est approuvé l'acte de cession par la République Islamique de Mauritanie à la Société MIFERMA de 132 hectares 50 ares de terrains à Tazadit, faisant partie du titre foncier n° 110 de l'Adrar.

Par décret n° 10-066 CAB. DIR. du 22 avril 1960 :

Article premier. — M. Amadou Diadié Samba Diom, Ministre des Travaux publics, des Transports, des Postes et Télécommunications, est chargé de l'intérim du Premier Ministre pendant l'absence de Maître Moktar Ould Daddah.

Par décret n° 10.067 du 27 avril 1960 :

Article premier. — M. Bâ Mamadou Samba, Ministre du Plan, des Domaines, de l'Habitat et du Tourisme, est chargé de l'intérim des Départements de la Fonction publique et de la Santé et des Affaires sociales, pendant l'absence de M. Sid Ahmed Lahbib et de M. Hamoud Ould Ahmedou.

Le présent décret prendra effet le 29 avril 1960.

Par décret n° 10.068 P.M. A.I. du 2 mai 1960 :

Article premier. — Les commissions municipales des communes de Rosso, Atar, Kaédi et Boghé se réuniront en session extraordinaire dans la première quinzaine du mois de juin 1960.

La durée de cette session ne pourra excéder dix jours.

Art. 2. — L'ordre du jour de la session extraordinaire prévue à l'article précédent comportera obligatoirement l'approbation du compte administratif de gestion pour l'exercice 1959.

L'examen du budget additionnel aura lieu lors de la session ordinaire des conseils municipaux nouvellement élus.

Art. 3. — Les Administrateurs-Maires sont chargés de l'exécution du présent décret.

Par arrêté n° 10.018 CAB. DIR. du 26 janvier 1960 :

Article unique. — Il est mis fin, pour compter de sa prise de service en Mauritanie, au détachement de M. Ansoumane Mohammed, dit Charles Antoine, agent de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon du cadre des Postes et Télécommunications de la République Islamique de Mauritanie, titulaire d'un congé administratif.

Par arrêté n° 10.052 CAB. P.M. D.P. du 2 avril 1960 :

Article premier. — Les candidats dont les noms suivent sont, par ordre de mérite, déclarés admis au concours direct du 18 février 1960 et nommés élèves-agents de police pour compter de la veille de leur mise en route sur l'Ecole de Police de Dakar :

1. Mohamed Ould Kaber, Aioun-El-Atrouss ;
2. Mohamed Lemine Ould Abdallah, Néma ;  
Ahmed Bazeid Ould Baba Ahmed, Atar ;
4. Mohamed Yaya Ould Regueibi, Boghé ;
5. Echbelou Ould El Hor, Nouakchott ;
6. Niang Samba, Nouakchott ;
7. Mohamed Ould Issa, Nouakchott ;
8. N'Diaye Mohamed Ramdane, Nouakchott ;  
Bâ Mamadou Konko Hamet, Rosso ;
10. Diallo Ali, Aleg ;
11. Nacy Ould Mohamed Kheirat, Port-Etienne ;
12. Bâ Abdoul Djiby, Nouakchott ;
13. Diallo Baba, Atar ;
14. Ahmed Ould Bowah, Kaédi ;  
Sow Mothé, Rosso ;
16. Yaya Ould Taleb Sy, Nouakchott ;  
Aliyene Ould Haïmoud, Atar.

La dépense est imputable au budget de la République Islamique de Mauritanie, chapitre 5-3, article 1<sup>er</sup>.

Art. 2. — Les candidats reçus au concours d'élèves-agents de police précédemment en fonction dans des services autres que la Police devront, avant d'être mis en route, présenter leur démission en bonne et due forme.

Par décision n° 10.013 P. M.A.M. du 12 janvier 1960 :

Article premier. — M. Boquet René, administrateur 7<sup>e</sup> échelon F. O. M., chargé d'études financières à la Mission d'Aménagement de la Mauritanie, est nommé, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1960, conseiller technique auprès du Premier Ministre.

Par décision n° 10.038 CAB. DIR. du 22 janvier 1960 :

Article premier. — M. Cissé Jules, commis stagiaire de l'ex-cadre des Postes et Télécommunications de la Mauritanie, est mis à la disposition de l'Office fédéral des Postes et Télécommunications du Mali pour compter du 15 janvier 1960.

Par décision n° 10.041 CAB. DIR. du 23 janvier 1960 :

Article premier. — M. Gondre, administrateur de la F. O. M. (7<sup>e</sup> échelon), est, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1960, chargé de mission permanente à Paris en qualité de délégué adjoint de la République Islamique de Mauritanie.

Par décision n° 10.089 CAB. MILI. du 5 février 1960 :

Article premier. — Le sergent-chef d'Infanterie de Marine Prial Jacques, embarqué à Marseille le 19 décembre 1959 sur le S/S Djenné, débarqué à Dakar le 26 décembre 1959 et mis à la disposition du Premier Ministre, est affecté au Cabinet militaire du Premier Ministre de la République Islamique de Mauritanie et placé dans la position hors-cadres pour compter du 19 décembre 1959.

Art. 2. — L'entretien complet de ce sous-officier incombera au budget de la République Islamique de Mauritanie, chapitre 5, article 3, pour compter du 19 décembre 1959, date de sa mise hors-cadres et de son départ de la Métropole.

Par décision n° 10.264 CAB. D.P. du 6 avril 1960 :

Article premier. — Un congé de convalescence de trois mois, pour en jouir à Culoz (Ain), est accordé à M. Girod Fernand, attaché de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon du cadre général, précédemment chef de la subdivision de Boghé. (Indice métré 390, groupe 2).

Art. 2. — Il lui sera délivré les réquisitions nécessaires à son transport gratuit de Nouakchott en France au compte du budget de la République Française (assistance technique).

Par décision n° 10.272 CAB. D.P. du 8 avril 1960 :

Article premier. — M. Cuffaut Jacques, adjudant 2<sup>e</sup> échelon de l'ex-cadre commun supérieur des Douanes (indice local 535), nouvellement arrivé en Mauritanie et débarqué à Saint-Louis le 3 mars 1960, est, pour compter de cette date, mis à la disposition du Ministre des Finances.

Art. 2. — Le traitement de M. Cuffaut est imputable au budget de la République Française (assistance technique).

Par décision n° 10.280 CAB. D.P. du 15 avril 1960 :

Article premier. — Un congé triennal de neuf semaines solde entière de présence, pour en jouir sur place, est accordé à M. El Boukhary Ould Kougnalé, maçon auxiliaire échelle 6 échelon 2, en service à Chinguetti et qui compte plus de trente-six mois de présence effective.

Art. 2. — M. El Boukhary Ould Kougnalé est autorisé à se rendre à Fort-Gouraud à l'occasion de son congé.

Dans cette éventualité, il voyagera à ses frais tant à l'aller qu'au retour et ne pourra pas prétendre aux indemnités de déplacement.

Art. 3. — M. El Boukhary Ould Kougnalé, qui demeure affecté à Chinguetti, devra reprendre son service pour compter du lendemain de l'expiration de son congé.

Par décision n° 10.281 CAB. A.I. D.P. du 15 avril 1960 :

Article premier. — Un congé administratif de quatre mois quinze jours à solde entière de présence, pour en jouir à Bamako (République du Soudan), est accordé à M. Bâ Mamadou, secrétaire d'administration de 1<sup>re</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon, indice local 637, en service à l'Inspection de la Garde nationale à Rosso, qui comptera, à la date présumée de son départ (31 mars 1960), deux ans six mois dix jours de présence effective.

Art. 2. — Il sera délivré à M. Bâ Mamadou les réquisitions nécessaires pour son transport gratuit au groupe 3 et au compte du budget de la République Islamique de Mauritanie, chapitre 13-1, article 1<sup>er</sup>.

M. Bâ Mamadou voyagera accompagné de son épouse et de ses six enfants, nés respectivement en 1944, 1944, 1949, 1951, 1954 et 1958.

Par décision n° 10.284 CAB. D.P. du 15 avril 1960 :

Article premier. — Un congé administratif de trois mois quinze jours à solde entière de présence, pour en jouir à Rufisque (Sénégal), est accordé à M. Kane Amadou Moctar, commis de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon (indice local 335), du cadre de l'Administration générale, en service à Kaédi, qui comptera à la date présumée de son départ (26 juin 1960) trois ans onze mois de présence effective, déduction faite d'une permission d'absence d'un mois accordée suivant décision n° 1.206 P.C.G. D.P. du 21 juillet 1959.

Art. 2. — M. Kane Amadou Moctar, qui comptera en Mauritanie dix ans de services à la date du 26 juin 1960, est autorisé à passer une partie de son congé à Paris, chez M. Badara Fall, Ecole nationale de la F. O. M.

Art. 3. — Les réquisitions nécessaires au transport gratuit de Kaédi - Rufisque - Paris et retour, par voie maritime au groupe 5, seront délivrées par les soins de la Direction des Finances de la Mauritanie.

La dépense est imputable au budget de la République Islamique de Mauritanie, chapitre 13-1, article 1<sup>er</sup>.

M. Kane Amadou Moctar voyagera accompagné de son épouse et de ses cinq enfants âgés respectivement de six ans, quatre ans, quatre ans, deux ans et neuf mois.

Par décision n° 10.287 CAB. D.P. du 15 avril 1960 :

Article premier. — M. Diabira Silman, commis de 3<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon du cadre de l'Administration générale, précédemment en service à Nouakchott, est mis à la disposition du Commandant de cercle de l'Assaba.

Art. 2. — Le traitement de l'intéressé demeure imputable au budget de la République Islamique de Mauritanie, chapitre 3-3, article 5.

Par décision n° 10.310 P.M. A.I. du 22 avril 1960 :

Article premier. — Le centre de Bir-Moghrein est érigé en village autonome.

Art. 2. — En attendant la nomination d'un chef régulièrement élu par la commission de village, M. Haman Ould Kaam est délégué à titre provisoire dans les fonctions de chef de village.

### TÉMOIGNAGE OFFICIEL DE SATISFACTION

Par décision n° 10.093 CAB. DIR. du 6 février 1960 :

Article premier. — Un témoignage officiel de satisfaction est décerné à M. Bâ Mamadou, assistant de la navigation aérienne, chef du Centre S. N. A. de Nouakchott, pour le motif suivant :

« Excellent fonctionnaire, qui assure avec autorité et compétence l'exploitation de l'aérodrome de Nouakchott.  
« A donné une preuve supplémentaire de son dévouement en assurant personnellement, du 1<sup>er</sup> au 3 février 1960, une veille ininterrompue à la tour de contrôle durant les recherches entreprises pour retrouver un avion de tourisme perdu. »

### Ministère des Finances :

Par décision N° 445 M.F. D.P. du 1<sup>er</sup> avril 1960 :

Article premier. — Une avance de solde égale à un mois de solde de base est accordée aux élèves de police désignés pour suivre un stage à l'École de Police de Dakar, dont les noms suivent :

Mohamed Ould Kaber ;  
Mohamed Lemine Ould Abdallah ;  
Ahmed Bazeid Ould Baba Ahmed ;  
Mohamed Yaya Ould Regueibi ;  
Echbelou Ould El Hor ;  
Niang Samba ;  
Mohamed Ould Issa ;  
N'Diaye Mohamed Ramdane ;  
Bâ Mamadou Konko Hamet ;  
Diallo Ali ;  
Nacy Ould Mohamed Kheirat ;

Bâ Abdoul Djiby ;

Diallo Baba ;

Ahmed Ould Bowah ;

Sow Mathé ;

Yaya Ould Taleb Sy ;

Aliyene Ould Haimoud.

La dépense est imputable au budget de la République Islamique de Mauritanie, chapitre 5-3, article 1<sup>er</sup>.

Art. 2. — Cette avance sera remboursable en quatre mensualités pour compter du 1<sup>er</sup> mai 1960.

### Ministère des Travaux publics, des Transports, des Postes et Télécommunications :

Par décision n° 487 M.T.P. D.P. du 7 avril 1960 :

Article premier. — M. Sidi Ahmed Ould Ameyda, commis de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon, précédemment en service détaché à Aleg, est nommé conseiller technique du Ministre des Travaux publics et des Transports.

Art. 2. — Le traitement de l'intéressé demeure imputable au budget de la République Islamique de Mauritanie, chapitre 3-3, article 6, tandis que son indemnité de fonction est imputable au budget du Département des Travaux publics et des Transports, chapitre 9-1, article 2.

Art. 3. — La présente décision aura effet pour compter du jour de la prise de service de l'intéressé.

Par décision n° 531 M.T.P.T.P.T. MET. du 19 avril 1960 :

Article premier. — M. Cheikhna Kagnassi, aide-météorologiste décisionnaire, titulaire d'un congé de neuf (9) semaines arrivant à expiration le 10 mai 1960, est, pour compter de la date de sa mise en route, mis à la disposition du Commandant de cercle de l'Adrar pour servir à la Station d'observations de Fort-Gouraud, en remplacement numérique de M. N'Diongue Abdoulaye, en instance de départ en congé.

Art. 2. — Le traitement de M. Cheikhna Kagnassi demeure imputable au budget de la République Islamique de Mauritanie, chapitre 18-1, article unique.

Par décision n° 532 M.T.P.T.P.T. MET. du 19 avril 1960 :

Article premier. — M. Guedegbe Paul, aide-météorologiste de 4<sup>e</sup> échelon du cadre territorial, titulaire d'un congé administratif de quatre mois seize jours arrivant à expiration le 16 mai 1960, est, pour compter de la date de sa mise en route, mis à la disposition du Commandant de cercle de la baie du Lévrier pour servir à la Station de renseignements de Port-Etienne, en remplacement numérique de M. Sall Arona, en instance de départ en congé administratif.

Art. 2. — Le traitement de M. Guedegbe est imputable au budget de la République Islamique de Mauritanie, chapitre 18-1, article unique.

Par décision n° 66 M.T.P. O.P.T. du 27 avril 1960 :

Article premier. — A compter du 1<sup>er</sup> mai 1960 et pendant toute la durée de l'absence de M. Cabiran, titulaire d'un congé administratif, M. Morere Georges, chef du Groupe postal, inspecteur principal 2<sup>e</sup> échelon, assumera l'intérim des fonctions de Directeur de l'Office des Postes et Télécommunications et de Conseiller technique.

Art. 2. — Pendant cette période, M. Morere percevra l'indemnité de Conseiller technique prévue par les textes en vigueur aux lieux et places de M. Cabiran.

Par décision n° 590 M.T.P.T.P.T. MET. du 2 mai 1960 :

Article premier. — M. Mohamed Fall Ould Gari, assistant météorologiste de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon du cadre territorial, titulaire d'un congé administratif de quatre mois arrivant à expiration le 6 juin 1960, est, pour compter de la date de sa mise en route, mis à la disposition du Commandant de cercle du Hodh Oriental, pour servir à la Station d'observations de Néma, en remplacement numérique de M. Mohamed Ghaly El-Bou, mis à la disposition de M. le Premier Ministre.

Art. 2. — Le traitement de M. Mohamed Fall Ould Gari demeure imputable au budget de la République Islamique de Mauritanie, chapitre 18-1, article unique.

### Ministère de l'Economie rurale :

Par arrêté n° 124 M.E.R. D.P. du 8 avril 1960 :

Article premier. — Les candidats dont les noms suivent, déclarés admis au concours direct donnant accès au cadre des Eaux et Forêts de la République Islamique de Mauritanie, sont nommés gardes stagiaires pour compter du jour de leur mise en route :

Chameekh Ould Ely Berba (Kaédi) ;

Lemadel Ould Boubacar (Boghé) ;

Hamady Dieneyba (Kaédi).

Art. 2. — Les intéressés sont mis à la disposition du Commandant de cercle du Trarza pour suivre un stage de formation professionnelle de trois mois au cantonnement de Rosso.

Art. 3. — Le traitement de ces gardes stagiaires est imputable au budget de la République Islamique de Mauritanie, chapitre 8-7, article 2.

Art. 4. — Le présent arrêté aura effet pour compter du jour de la mise en route des intéressés.

Par arrêté n° 127 M.E.R. D.P. du 12 avril 1960 :

Article premier. — M. Ahmed Bazeid Ould Regueibi, garde forestier stagiaire en service à Atar, dont la première année de stage réglementaire est arrivée à expiration le 1<sup>er</sup> janvier 1960, est, pour compter de cette date, titularisé dans son emploi et nommé garde forestier 1<sup>er</sup> échelon.

M. Ahmed Bazeid Ould Regueibi conserve un an d'ancienneté civile pour stage.

Art. 2. — M. Mohamed Salec Ould Aminoé, garde forestier stagiaire en service à Atar, dont la première année de stage réglementaire est arrivée à expiration le 1<sup>er</sup> janvier 1960, est, pour compter de cette date, soumis à une nouvelle et dernière période de stage d'un an pour compter de la date précitée.

Par décision n° 432 M.E.R. FOR. du 28 mars 1960 :

Article premier. — M. Marchal André, ingénieur en chef de l'Agriculture, domicilié à Saint-Louis, est nommé lieutenant de chasse pour la République Islamique de Mauritanie et commissionné à cet effet pour une période de deux ans.

Art. 2. — Il prêtera serment dans les conditions prévues par l'article 48 de la loi n° 60-034 du 29 janvier 1960.

Par décision n° 500 M.E.R. FOR. du 11 avril 1960 :

Article premier. — Sont autorisés à prendre part aux concours d'accession au cadre des Préposés des Eaux et Forêts organisés par l'arrêté n° 99 M.E.R. FOR. du 16 mars 1960, les candidats suivants :

#### CENTRE D'AÏOUN

##### Concours direct :

Mohamdi Ould Tagidine, brigadier forestier, en service à Aïoun ;

##### Concours professionnel :

Hemoune Ould Houssein, garde forestier, en service à Tamchakett ;

Cheikh Tamboura, garde forestier, en service à Kankossa ;  
Sounkalo N'Dao, garde forestier, en service à Kiffa.

#### CENTRE DE KAÉDI

##### Concours direct :

Traoré Aldiouma, brigadier forestier, en service à Boghé.

##### Concours professionnel :

Baba Doumbia, brigadier forestier, en service à M'Bout ;  
Diallo Aly Abdoul, brigadier forestier, en service à A'eg.

#### CENTRE DE ROSSO

##### Concours direct :

Macina Mamadou, garde forestier, en service à Rosso.

##### Concours professionnel :

Mohamed Ould Sidi Ahmed, garde forestier, en service à Rosso ;

Sidi Mohamed Ould Mohamed Chenouf, garde forestier, en service à Boutilimit ;

Konté Adama, garde forestier, en service à Méderdra ;

Ba Abdoulaye, garde forestier, en service à Méderdra.

Article 2. — Par dérogation à l'article 4 de l'arrêté n° 166 M.E.R. FOR. du 30 juillet 1959, sont autorisés à subir les épreuves des mêmes concours, les candidats suivants, dont les dossiers devront être complétés avant la date de correction des épreuves :

## CENTRE D'ATAR

*Concours direct :*

Damoko Idrissa, aide-météo, à Fort-Gouraud ;  
 N'Diongue Abdalaye, aide-météo, à Fort-Gourand ;  
 Ahmed Fall Ould Habiboullah, chez Mohamed Saleh, à Oujett.

## CENTRE DE KAÉDI

*Concours direct :*

Yakhaya N'Dao, chez Samba N'Diaye, médecin à Sélilaby.

## CENTRE DE ROSSO

*Concours direct :*

Lamh Mamady Moussa, chez Gueye Auguste, rue Médersah à Sor ;  
 Diallo Abdoulaye, chez Hamet Sy, maçon à Rosso ;  
 Fall Gora, commis au service des Eaux et Forêts à St-Louis ;  
 Boubane Yamar, élève-infirmier à l'hôpital de St-Louis ;  
 Nama Ould Moctar, chez Chérif Baba, Rosso ;  
 Sangeare Oumar, collègue de Rosso ;  
 Sy Sedou, chez Abdoulaye Sy, tailleur à Rosso.

Art. 3. — Les épreuves du concours direct et du concours professionnel auront lieu les 27 et 28 avril 1960, dans les centres précités et se dérouleront dans l'ordre et suivant l'horaire prévu par l'arrêté n° 99 M.E.R. FOR. du 16-3-60.

L'appel des candidats aura lieu le 27 avril 1960, à sept heures trente.

Art. 4. — Les candidats au concours professionnel devront se munir d'une règle graduée (ou d'un double-décimètre) et d'un crayon pour l'épreuve de topographie.

Art. 5. — Les Commandants de cercles intéressés sont chargés de l'organisation matérielle des concours précités et de l'application de la présente décision.

Par décision n° 510 M.E.R. D.P. du 12 avril 1960 :

Article premier. — M. Kane Mohamed Fadel, infirmier d'élevage adjoint 2° échelon, titulaire d'un congé administratif arrivé à expiration, est mis à la disposition du Commandant de cercle de l'Assaba pour servir à M'Bout, en remplacement de M. Fall Souleymane, titulaire d'un congé administratif.

Art. 2. — Le traitement de l'intéressé est imputable au budget de la République Islamique de Mauritanie, chapitre 8-9, article 2.

Par décision n° 512 M.E.R. D.P. du 12 avril 1960 :

Article premier. — Est acceptée, pour compter du 1<sup>er</sup> mai 1960, la démission de son emploi offerte par Mme Surlemont Andrée, secrétaire-dactylographe décisionnaire, en service aux Eaux et Forêts de la Mauritanie à Saint-Louis.

**ADDITIF**

ADDITIF à la décision n° 500 M.E.R. FOR. du 11 avril 1960, arrêtant la liste des candidats admis à prendre part aux concours d'accession au cadre des Préposés des Eaux et Forêts.

Article premier. — .....

## CENTRE DE KAÉDI

*Concours professionnel :**Ajouter :*

Bâ Mohamed El Habib, dit Bâ Diadié, garde forestier, en congé à M'Bout.

Art. 2. — .....

## CENTRE DE ROSSO

*Concours direct :**Ajouter :*

Thiam Adama, dit Sina, S. A. E. E. T. P. à Nouakchott ;  
 Mohamed Lemine Ould Moulaye, à Nouakchott.

Saint-Louis, le 15 avril 1960.

**Ministère de la Justice et de la Législation :**

Par décision n° 580 M.J.L. du 30 avril 1960 :

Article premier. — Une permission d'absence de 60 jours à compter du 1<sup>er</sup> mai 1960 est accordée à M. Ahmed Taleb Ould El Mrabott, cadi de Rosso, pour se rendre au pèlerinage de La Mecque.

**Ministère de la Fonction publique et du Travail :**

Par décision n° 458 M.F.T. D.P. du 2 avril 1960 :

Article premier. — M. N'Diaye Amadou, commis de 3<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon du cadre de l'Administration générale, titulaire d'un congé administratif de quatre mois quinze jours arrivant à expiration le 15 mars 1960, est, pour compter de cette date, mis à la disposition du Ministre des Finances à Saint-Louis.

Art. 2. — Le traitement de M. N'Diaye Amadou est imputable au budget de la République Islamique de Mauritanie, chapitre 6-1, article 3.

Par décision n° 460 M.F.T. D.P. du 2 avril 1960 :

Article premier. — Il est attribué à M. M'Boup Massaba, commis de 3<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon du cadre de l'Administration générale, en service à Kaédi (Justice), un rappel pour service militaire obligatoire d'un an un mois douze jours.

Par décision n° 459 M.F.T. D.P. du 4 avril 1960 :

Article premier. — Est acceptée, pour compter du 4 février 1960, la démission de son emploi offerte par M. Mohamed Ould Cheddad, ouvrier-diéseliste auxiliaire, échelle 5 échelon 3, en service à Boutilimit.

Art. 2. — Il sera accordé à l'intéressé :

a) Un congé payé égal à cinquante-sept jours ouvrables de salaire pour les services accomplis du 1<sup>er</sup> janvier 1957 au 3 février 1960 inclus, dans les conditions prescrites par l'article 13 de l'arrêté général n° 10.844 I.G.A.A. du 17 décembre 1956 ;

b) Une prime de fin d'engagement en application des dispositions de l'article 18 de l'arrêté n° 200 D.P. du 11 août 1954.

Art. 3. — M. Mohamed Ould Cheddad, qui a donné sa démission sans préavis, doit à l'Administration un mois de salaire à défalquer des avantages concédés à l'intéressé à l'article précédent.

Par décision n° 501 M.F.T. D.P. du 11 avril 1960 :

Article premier. — M. Bâ Hamet, commis de 3<sup>e</sup> classe d'administration générale, précédemment en service à Kiffa, est mis à la disposition du Ministre des Finances à Saint-Louis pour effectuer un stage de perfectionnement à la Direction des Finances d'une durée indéterminée.

Art. 2. — Le traitement de M. Bâ Hamet est imputable au budget de la République Islamique de Mauritanie, chapitre 3-3, article 5, pour compter du jour de sa mise en route sur Saint-Louis.

#### Ministère du Commerce, de l'Industrie et des Mines :

Par décision n° 481 M.C.I.M. D.P. du 5 avril 1960 :

Article premier. — Un congé administratif de trois mois à solde entière de présence, pour en jouir à Boghé, est accordé à M. Sy Abdoulaye, planton principal de C. E. du service des Mines à Saint-Louis, qui comptera à la date présumée de son départ (4 mai 1960) deux ans de présence effective. (Indice local 250, groupe 6.)

#### Ministère de l'Éducation, de la Jeunesse et de l'Information :

N° 240 M.E.J.I. — ARRÊTÉ portant réorganisation de l'Enseignement primaire.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION DE LA JEUNESSE,

Vu la Constitution en date du 22 mars 1959 de la République Islamique de Mauritanie ;

Vu le décret n° 59-006 en date du 1<sup>er</sup> avril 1959 portant règlement organique relatif aux attributions des Ministres ;

Vu le décret n° 10.058 du 26 juin 1959, fixant la composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 10.057 du 7 juillet 1959, fixant les attributions du Premier Ministre,

ARRÊTE :

TITRE PREMIER. — *L'Enseignement primaire.*

Article premier. — Il est organisé dans la République Islamique de Mauritanie un enseignement primaire dans le double but suivant :

1° Maintenir et développer la culture mauritanienne traditionnelle inspirée des valeurs spirituelles de l'Islam ;

2° Donner aux populations la formation de l'esprit et les connaissances de base qu'exige l'intégration de la nation mauritanienne dans le monde moderne.

Art. 2. — Cet enseignement est donné dans les écoles primaires. Il est obligatoire pour tous les enfants d'âge scolaire dans la limite des places disponibles dans les écoles. L'obligation scolaire sera réglementée par un arrêté particulier.

Art. 3. — Des écoles primaires seront créées dans tous les groupements de population présentant un nombre suffisant d'enfants pour permettre le fonctionnement normal d'une école.

Art. 4. — Des cantines et des internats peuvent être organisés pour permettre la fréquentation scolaire aux enfants dont la famille n'habite pas dans le voisinage de l'école. L'admission des élèves dans les cantines et les internats peut être gratuite quand les familles sont reconnues indigentes.

#### TITRE II. — *Organisation des écoles primaires.*

Art. 5. — L'école primaire comprend trois cours comportant chacun deux années de scolarité :

Le Cours préparatoire ;

Le Cours élémentaire ;

Le Cours moyen.

L'école est mixte lorsque le nombre des enfants des deux sexes est insuffisant pour justifier l'ouverture de deux écoles séparées.

Art. 6. — Des sections manuelles orientées soit vers les travaux agricoles, soit vers l'artisanat, peuvent être annexées aux écoles de garçons.

Des sections ménagères peuvent être annexées aux écoles de filles.

Art. 7. — L'âge d'admission des enfants à l'école primaire est fixé au minimum à 6 ans dans l'année en cours, au maximum 9 ans dans l'année en cours.

Art. 8. — La durée de la scolarité dans les écoles primaires est de six ans au minimum et de huit ans au maximum. Toutefois, les élèves peuvent être licenciés en cours de scolarité pour l'un des motifs suivants : indiscipline, inaptitude reconnue à poursuivre les études, état physique ou mental incompatible avec le travail scolaire ou la présence parmi les autres élèves.

Art. 9. — Chaque école primaire est dirigée par un instituteur ou une institutrice ou par un instituteur-adjoint ou une institutrice-adjointe. Les directeurs et les directrices d'écoles comportant au moins huit classes, y compris les sections et fréquentées par au moins 350 élèves, peuvent être déchargées de classe.

Aux directeurs sont adjoints des maîtres en nombre suffisant pour que l'enseignement soit donné dans toutes les classes dans les conditions normales.

Les obligations des directeurs et de leurs adjoints et l'organisation technique des écoles primaires feront l'objet d'instructions particulières.

Art. 10. — Dans les écoles primaires à plusieurs classes, est institué un conseil des maîtres composé de tout le personnel enseignant de l'établissement. Convoqué et présidé par le directeur, le conseil des maîtres étudie les questions relatives à l'organisation pédagogique de l'école et à la discipline des élèves. Il n'intervient pas dans les questions administratives qui sont du ressort du directeur.

Art. 11. — Des cours d'adultes peuvent être créés par décision ministérielle dans les écoles primaires, en dehors des heures normales de classe, en vue de diffuser les connaissances jugées indispensables aux personnes ayant dépassé l'âge scolaire.

Les maîtres qui en sont chargés perçoivent une indemnité pour service supplémentaire.

L'organisation de ces cours d'adultes fera l'objet d'instructions particulières.

### TITRE III. — Programmes et horaires.

Art. 12. — Dans les écoles primaires de Mauritanie, le temps consacré à l'enseignement est fixé à 33 heures par semaine, y compris les récréations.

L'enseignement donné à ces écoles comprend :

1° Un enseignement en langue française à raison de :

23 heures par semaines dans les cours préparatoires ;

25 heures par semaines dans les cours élémentaires et dans les cours moyens.

2° Un enseignement en langue arabe à raison de :

10 heures par semaines dans les cours préparatoires ;

8 heures par semaine dans les cours élémentaires et dans les cours moyens.

L'enseignement de l'arabe est obligatoire pour tous les élèves inscrits. La dispense de suivre cet enseignement pourra être accordée par l'Inspecteur de l'enseignement de l'arabe aux élèves dont les parents en feront la demande formelle.

Pendant les cours d'arabe, ces élèves suivront les cours donnés en français dans une autre classe.

Les programmes et les horaires détaillés de l'enseignement en français et de l'enseignement en arabe figurent en annexe au présent arrêté. Les emplois du temps applicables dans les diverses classes en fonction de ces programmes et horaires seront établis et diffusés par les Inspections primaires.

Art. 13. — Les études primaires sont sanctionnées par l'examen du « Certificat d'Etudes primaires » et par l'examen du « Certificat d'Etudes arabes ».

Les titulaires de ces deux certificats reçoivent le diplôme du « Certificat d'Etudes franco-arabe ».

L'organisation de ces deux examens fera l'objet d'un arrêté particulier.

### TITRE IV. — Discipline.

Art. 14. — Les seules punitions dont il puisse être fait usage dans les écoles primaires sont :

1° les mauvais points ;

2° la réprimande ;

3° la privation partielle de récréation ;

4° la retenue après la classe, sous la surveillance d'un maître ;

5° l'exclusion temporaire prononcée par le Directeur. Cette exclusion ne peut dépasser trois jours. Avis en est donné immédiatement aux parents, aux autorités locales et à l'Inspecteur de l'Enseignement primaire ;

6° une exclusion de plus longue durée, prononcée par l'Inspecteur primaire ;

7° l'exclusion définitive, prononcée par l'Inspecteur de l'Enseignement primaire. L'élève exclu d'une école ne peut être admis dans aucune autre école publique ou privée de Mauritanie.

Art. 15. — Tout châtiment corporel est strictement interdit.

Art. 16. — L'introduction de livres, brochures, imprimés ou manuscrits étrangers à l'enseignement est interdite, sauf autorisation écrite de l'Inspecteur d'Académie.

Art. 17. — Les élèves ne peuvent, sous aucun prétexte, être détournés de leurs études pendant la durée des classes.

Art. 18. — Tout le personnel enseignant attaché à une école est tenu, à tour de rôle, de surveiller les élèves pendant les récréations et, avant la classe, à partir du moment où ils sont autorisés à pénétrer dans la concession scolaire.

### TITRE V. — Autorités scolaires.

Art. 19. — L'enseignement primaire est administré par l'Inspecteur d'Académie qui a, sous son autorité immédiate :

1° Les Inspecteurs de l'Enseignement primaire, chargés du contrôle de l'enseignement en français, du contrôle administratif des écoles et du contrôle des activités post et péri-scolaires rattachées à l'école ;

2° Les Inspecteurs de l'enseignement de l'arabe, chargés du contrôle de l'enseignement de l'arabe ;

3° Les Inspecteurs de la Jeunesse et des Sports chargés du contrôle de l'éducation physique.

Art. 20. — Seules les autorités scolaires et les autorités administratives ont accès à l'école.

Toute autre personne ne pourra pénétrer dans les locaux scolaires et leurs dépendances sans autorisation de l'une de ces autorités ou du Directeur de l'école.

## ANNEXE N° I

### A. — Enseignement français.

MATIÈRES	C. P.	C. E.	C. M.
Morale, Instruction civique			0 h. 50
Français .....	6 h. 30	6 h. 20	6 h. 40
Lecture .....	7 h. 30	7 h.	4 h. 30
Ecriture .....	2 h.	0 h. 40	
Calcul .....	3 h. 30	4 h.	4 h. 30
Sciences .....		1 h. 30	3 h.
Histoire - Géographie ..		1 h. 30	1 h. 30
Dessin - Travail manuel ..	1 h.	1 h.	1 h.
Chant - Education phys. .	0 h. 40	1 h.	1 h.
Récréations .....	1 h. 50	2 h.	2 h.
TOTAL .....	23 h.	25 h.	25 h.

## B. — Enseignement en langue arabe.

MATIÈRES	C. P.	C. E.	C. M.
Lecture .....	3 h. 20	2 h. 45	1 h. 50
Langage .....	2 h. 30	2 h. 25	
Écriture .....	1 h. 35	1 h.	
Récitation .....	0 h. 20	0 h. 25	0 h. 30
Enseignement religieux ..	1 h. 30	0 h. 30	1 h. 30
Grammaire .....			0 h. 40
Voyellation .....			0 h. 50
Dictée .....			0 h. 50
Constructions de phrases.		0 h. 40	
Rédaction .....			1 h. 15
Récréations .....	0 h. 45	0 h. 35	0 h. 35
TOTAL .....	10 h.	8 h.	8 h.
TOTAL GÉNÉRAL .....	33 h.	33 h.	33 h.

## ANNEXE N° II

## PROGRAMMES DE L'ENSEIGNEMENT EN FRANÇAIS

## I. — COURS PRÉPARATOIRE.

**Morale.** — L'enseignement de la morale ne figure plus dans les horaires de l'enseignement en français au Cours préparatoire, mais la formation morale des enfants reste l'un des buts essentiels de l'enseignement primaire. Elle sera la préoccupation constante des maîtres qui utiliseront les diverses activités scolaires pour faire acquérir aux élèves de bonnes habitudes d'exactitude, de propreté, d'ordre, d'hygiène, de politesse, de camaraderie.

Visite quotidienne de propreté.

**Lecture :** 7 h. 30. — Exercices qui doivent conduire progressivement à la lecture courante et porter sur des mots et des phrases simples que l'enfant peut comprendre aisément et lire avec naturel.

**Écriture :** 2 heures. — Exercices préparatoires à l'écriture. Les minuscules. Enseignement à donner en liaison avec la progression de la lecture et les exercices de dessin.

**Langue française :** 6 h. 30.

1° **RÉCITATION.** — Etude par audition de phrases et de courts poèmes simples bien choisis.

2° **VOCABULAIRE.** — Etude des mots et des constructions dont l'enfant a besoin pour exprimer ses actes, ses idées, ses sentiments, à l'école, dans sa famille, au village ou au campement. Conjugaison des verbes au présent, au passé-composé, au futur, à l'imparfait; formes affirmative, négative, interrogative. Cet enseignement sera donné en partant de centres d'intérêt se rattachant à l'expérience personnelle des enfants.

3° **ELOCUTION.** — Exercices oraux tendant à obtenir l'emploi courant des mots et constructions enseignées. Conversations, jeux éducatifs et saynètes provoquant l'expression spontanée des enfants. Commentaires de gravures se rapportant à la vie locale. Lectures et récits par le maître reproduits par les élèves. Correction de la prononciation.

Tous ces exercices visent à un emploi actif et spontané de la langue parlée.

4° **INITIATION A L'ORTHOGRAPHE** en liaison avec la lecture.

**Calcul :** 3 h. 25.

C. P. 1. — Etude concrète des nombres de 1 à 5, puis de 5 à 10, de la dizaine, de la demi-dizaine et des nombres de 10 à 20. Formation, décomposition, n° et écriture de chacun des nombres. Concrétisation des 4 opérations avec utilisation des termes qui s'y rapportent (ajouter, enlever, ôter, prendre, tant de fois, partager, etc.) la moitié, le double. Usage des pièces et des billets de 1 à 10 francs. Usage du double-décimètre gradué en centimètres. Au cours des exercices, on utilisera les mesures usuelles : le mètre, le litre.

C. P. 2. — Révision des nombres de 1 à 20. Etude des nombres de 20 à 100. Dizaines et unités. Compter par 2, par 10, par 5. Usage des pièces et des billets, du double-décimètre, du mètre, du damier à 100 cases. Utilisation de mesures usuelles.

Exercices et problèmes concrets d'addition, de comparaison, de soustraction (nombre d'un puis deux chiffres), de multiplication et de division par 2 et 5.

**Dessin et travail manuel :** 1 heure.

**DESSIN.** — Groupement et alignement d'objets (bâtonnets, jetons, cailloux, graines, etc.) en forme de silhouettes; bordures, rosaces, etc. Usage du crayon noir et des crayons de couleurs. Copie d'objets usuels simples. Croquis libres de tout genre. Modelage.

**TRAVAIL MANUEL. Garçons.** — Découpage de confettis que l'on groupera, de manière à représenter les nombres ou à former des arrangements décoratifs. Exercices de tressage, pliage, tissage (papier, paille, raphia, ficelle, fil de fer, fibres, coquillages, pierres tendres).

Piquage et collage de silhouettes sur papier.

Confection d'objets et de jouets variés avec tous matériaux pouvant être trouvés sur place.

**TRAVAIL MANUEL. Filles.** — Exercices empruntés au programme des garçons.

Crochet; étude de la maille, chaînette barrette, confection d'objets très simples.

**Chant - Education physique :** 0 h. 40.

En outre, pendant les récréations, on aidera les élèves à organiser des jeux collectifs. Les entrées en classe et les sorties se feront en chantant.

**CHANT.** — Chants scolaires appris par audition. Petits chants populaires locaux.

**EDUCATION PHYSIQUE.** — Rondes chantées et mimées.

Exercices de souplesse et de coordination, mimés ou non.

Exercices abdominaux et dorsaux en position couchée ou assise.

Suspensions et sauts. Exercices naturels visant à développer l'adresse, la vitesse, la détente, l'agilité.

Exercices respiratoires et chants.

Jeux d'éducation sensorielle. Jeux à thèmes.

## II. — COURS ÉLÉMENTAIRE.

**Morale.** — Comme au Cours préparatoire, il n'y a pas de leçon de morale, mais les maîtres conserveront le souci de veiller sans cesse à la formation morale des enfants qui leur sont confiés. La vie scolaire leur permettra d'affermir et d'étendre les bonnes habitudes acquises au Cours préparatoire. Certains enseignements (histoire, géographie, exercices d'observation, textes de lecture, etc.) leur donneront l'occasion d'initier leurs élèves aux valeurs morales et de cultiver leur sensibilité.

*Lecture* : 7 heures.

Lecture courante de textes simples, bien à la portée des élèves se rapportant à leur expérience ou permettant des rapprochements et des comparaisons avec cette expérience. Après explication et lecture au tableau des mots les plus difficiles, l'enfant a en mesure de bien comprendre le texte et de le lire avec naturel. Les élèves apprendront à observer la ponctuation.

*Langue française* : 6 h. 20.

1° RÉCITATION expressive de poésies courtes et très simples ;

2° VOCABULAIRE. — Etude de mots et d'expressions (sens, emploi, orthographe) contenus dans un texte court mis au tableau. Initiation à l'emploi du dictionnaire à partir du C. E. 2.

3° ELOCUTION. — Exercices tendant à donner à l'enfant les moyens de s'exprimer oralement avec aisance. Les motifs seront fournis par des phrases lues, des récits faits par le maître, des images, des objets, des faits appartenant à la vie courante de l'enfant ou de son entourage ;

4° GRAMMAIRE. — Notions, données en partant de textes simples, sur le nom, l'article, l'adjectif, le pronom, le verbe. Formation du féminin et du pluriel. Accord de l'adjectif avec le nom, du verbe avec le sujet.

Forme directe et indirecte des compléments du verbe.

Eléments de la proposition indépendante ; on insistera sur la reconnaissance des différents groupes de mots formés autour d'un nom.

Exercices oraux et écrits sur la conjugaison des verbes avoir et être, d'un verbe type du 1<sup>er</sup> et du 2<sup>e</sup> groupe, des verbes irréguliers usuels (aller, venir, etc.), aux temps usuels de l'indicatif, aux formes affirmative, négative et interrogative.

Exercices oraux et écrits comportant application des règles étudiées ;

5° ORTHOGRAPHE. — Petites dictées préparées ;

6° CONSTRUCTION DE PHRASES. — Etude de tournures variées en vue d'enrichir les moyens d'expression des élèves.

*Écriture* : 0 h. 35.

Minuscules et majuscules ; anglaise et caractères d'imprimerie.

Écriture script facultative.

Bonne tenue du cahier : disposition des titres et des traits, présentation des exercices écrits.

*Calcul* : 4 heures.

Formation des nombres de 1 à 20 ; table d'addition.

Numération de 1 à 100 puis de 100 à 1.000. Compter par milliers en liaison avec l'étude des unités usuelles de systèmes métriques : franc, mètre, centimètre, kilomètre, litre, centilitre, hectolitre, gramme, kilogramme.

Pratique de l'addition et de la soustraction. Addition et soustraction mentale d'un nombre d'un chiffre.

Table de multiplication. Pratique de la multiplication et de la division par un nombre de deux chiffres au plus dans des problèmes simples empruntés à la vie courante. Calcul rapide de la multiplication et de la division par 2 et par 5.

Mois et jours, heures et minutes.

Exercices pratiques de mesure de longueurs en mètres et en centimètres.

Etude de figures géométriques simples par tracés, découpages et pliages : carré, rectangle, quadrillages, triangle régulier, cercle, angle droit et demi-angle droit. Usage de la règle, du double-décimètre, de l'équerre à 45°.

Calcul en cm<sup>2</sup> ou en m<sup>2</sup> de la surface d'un rectangle dont les dimensions sont exprimées en centimètres ou en mètres.

Observation d'un cercle.

*Histoire et Géographie* : 1 h. 30.

1° HISTOIRE. — Récits simples et concrets consacrés aux grandes figures et aux épisodes les plus marquants du passé de l'Humanité, des Pays de la Communauté française, de l'Islam.

Ces récits fourniront l'occasion de tracer un tableau élémentaire de la vie matérielle et de la vie sociale à diverses époques.

On utilisera au maximum les ressources de la localité et de la région pour donner aux élèves le sens du passé et pour les initier à l'histoire locale.

2° GÉOGRAPHIE. — Initier les enfants à l'observation et à la compréhension des grands faits géographiques et de leur vocabulaire usuel : points cardinaux, saisons et types de temps, les terrains, les accidents du sol, les eaux, la mer, les paysages végétaux, les habitations et le groupement des hommes, leurs divers travaux et genres de vie, les moyens de communication et d'échange.

Toutes les leçons seront fondées sur l'observation du milieu local et l'explication de gravures.

Les plans de classe, de la maison, de la rue, du village, serviront d'initiation à la compréhension d'une carte.

*Exercices d'observation* : 1 h. 30.

Observations (accompagnées d'explications et d'exercices d'intelligence) d'objets, d'animaux, de végétaux, de minéraux communs, des principales matières ouvrées d'un usage courant : métaux, bois, pierres, poteries, tissus, aliments.

*Dessin - Travail manuel* : 1 heure.

DESSIN. — Dessins, au crayon noir et aux crayons de couleurs, d'objets très simples placés sous les yeux des élèves.

Dessins de mémoire, d'après des objets précédemment dessinés.

DESSINS LIBRES. — Devoirs illustrés de français (récitations, textes de lecture), d'histoire ou de géographie.

Modelage.

*Travail manuel. Garçons.*

I. — Exercices à l'appui de l'enseignement de l'arithmétique, de la géométrie, du dessin. Figurations géométriques à l'aide de bandelettes de papier de couleur.

Vérification concrète des propriétés des figures géométriques par la superposition et l'assemblage de ces figures ou de leurs éléments.

II. — Préparation à la vie courante : coudre des boutons, faire des paquets, couvrir livres et cahiers, etc.

Confection d'objets divers.

*Travail manuel. Filles.*

I. — Exercices empruntés au programme des garçons.

II. — Éléments de couture usuelle : point devant, point arrière, point de côté, point de surjet, point de piqûre.

Exercices sur canevas et grosse toile ; application à des objets simples.

Etude du point de marque sur canevas. Applications.

Raccodage. Pose de boutons, d'agrafes.

Tricot : Etude collection de la maille. Applications simples.

*Chant - Education physique* : 1 heure.

CHANT. — Chants scolaires appris par audition.

EDUCATION PHYSIQUE. — Programme du Cours préparatoire. Petits jeux collectifs. Exercices d'opposition. Lutte de traction.

Initiation à la gymnastique correctrice : exercices d'attitudes en position debout, assise, à genoux, exercices abdominaux et dorsaux, lombaires ; exercices respiratoires.

## COURS MOYEN

*Morale et Instruction civique* : 0 h. 45.

Causeries et entretiens, accompagnés de lecture, destinés à amener les élèves à la pratique raisonnée des principales vertus individuelles et sociales (tempérance, sincérité, modestie, bonté, courage, tolérance) et leur inspirer l'amour du travail, le goût de la coopération, l'esprit d'équipe, le respect de la parole donnée, la compréhension d'autrui, l'amour du sol natal, les devoirs envers la famille et envers la patrie.

Initiation des élèves à l'organisation politique, administrative et judiciaire de la République Islamique de Mauritanie et de la Communauté française. La vie du citoyen : ses devoirs et ses droits. Les rapports entre les nations.

Initiation sommaire au code de la route.

*Lecture* : 4 h. 30.

Lecture courante et expressive avec explications des mots difficiles et du sens général. Exercices de lecture silencieuse suivie de compte-rendu oral.

Exercices pratiques : lecture de règlement, de notices, de modes d'emploi, de tarifs, de catalogues, de recettes, de règles de jeux, etc.

*Langue française* : 6 h. 40.

1° RÉCITATION expressive de textes en vers et de textes en prose, extraits des œuvres des grands écrivains ;

2° VOCABULAIRE. — Deux leçons par semaines. Etude, d'après les contextes, du sens de mots d'un texte placé sous les yeux des élèves. Etude des synonymes, des contraires, des familles de mots.

Utilisation du dictionnaire ;

3° ELOCUTION. — Deux exercices par semaine. Reproduction de vive voix de récits faits par le maître, de textes lus. Description de gravures ou d'objets. Conversation et discussions dirigées entre élèves sur un sujet précis ;

4° GRAMMAIRE. — Deux leçons par semaine.

Diverses espèces de mots. Principales fonctions de mots et des groupes de mots : Complément du nom, adjectif attribut et épithète, complément de l'adjectif, complément du verbe (objet, agent, attribution, circonstances). Accord du participe passé.

Conjugaison des verbes réguliers et des verbes irréguliers d'usage courant.

La phrase à plusieurs propositions.

Exercices d'analyse ;

5° ORTHOGRAPHE. — Deux leçons par semaines. Dictées préparées et dictées de contrôle. Etude de l'orthographe de mots usuels et de la ponctuation ; application des règles de grammaire étudiées ;

6° RÉDACTION. — Exercices d'invention et de construction de phrases de types variés. Comptes-rendus de textes lus. Exercices très simples de rédaction habituant l'enfant à exprimer sa pensée en phrases ordonnées se rapportant à sa vie familiale, scolaire, sociale. Rédaction de lettres simples : Demandes de renseignements, commandes ; rédaction de télégrammes.

*Histoire et Géographie* : 1 h. 30.

HISTOIRE. — Utilisation des textes et vestiges trouvés dans la région (outils, armes, objets divers, ruines, etc.) pour essayer de reconstituer le passé. Les archives et les souvenirs transmis par tradition orale permettront de tracer l'histoire du village, du campement, de la tribu. Etablissement de monographies illustrées, de collections d'objets, etc.

Principaux événements et principaux personnages de la République Islamique de Mauritanie, de la Communauté française et de l'histoire de l'Humanité.

GÉOGRAPHIE. — Géographie locale : Etude, par l'observation directe, du village ou du campement. Etablissement de petites monographies se rapportant à la géographie locale.

Initiation à la notion d'échelle et à la cartographie.

Principaux traits de la géographie de la Mauritanie avec usage constant de la carte, du tableau ou de la gravure. Etude détaillée par régions naturelles et cercles administratifs.

Notions essentielles sur les autres Etats de la Communauté et sur les principaux pays du monde.

*Calcul* : 4 h. 30.

Nombres décimaux, en liaison avec les unités théoriques et pratiques de monnaies, de longueurs, de distances, de poids et de capacité. Changements d'unités (décimales) ; multiplication et division par 10, 100, 1.000.

Pratique des 4 opérations sur les nombres décimaux.

Problèmes de la vie courante, traités oralement ou par écrit ; usage du calcul mental rapide.

Divisibilité par 2, 5, 3, 9, preuve par 9 de l'addition et de la multiplication. Prix et poids à l'unité et exemples analogues de quotients.

Règle de trois.

Utilisation des caractères de divisibilité pour la simplification d'un quotient et d'une règle de trois.

Pourcentages ; expressions diverses (6 %, 6/100, 0, 60). Application à l'intérêt simple.

Fraction très simple de grandeur. Calculer une fraction d'une grandeur et problème inverse. Additionner, comparer et soustraire des fractions dans des problèmes très simples.

Mesures du temps : Heures, minutes, secondes, années commerciales de 12 mois de 30 jours. Problèmes simples sur le mouvement uniforme et les placements à court terme.

Unité de longueur. Mesure de longueurs à l'aide d'instruments usuels.

Unité de surface. Calcul de la surface ou superficie d'un rectangle, d'un triangle, d'un trapèze rectangle, d'une figure simple décomposable en rectangles, triangles, trapèzes rectangles.

Surface latérale de volumes géométriques simples.

Unité de volume. Calcul du volume d'un parallélépipède rectangle, d'un prisme droit. Correspondance des unités de volume, de capacité et de poids.

Périmètre du cercle. Surface d'un cercle. Surface latérale et volume d'un cylindre droit.

Notion d'angle droit, de droites perpendiculaires, de droites parallèles. Usage de la règle, du double-décimètre gradué en millimètres, de l'équerre. Triangles et trapèzes rectangles (en vue de leur surface).

Cercle et circonférence. Usage du compas, du rapporteur gradué de 5 en 5 degrés.

Tracé et étude sommaire du triangle régulier et de l'hexagone régulier.

Notions sur les échelles des plans et des cartes.

Notions pratiques sur le cercle, le parallélépipède rectangle, les prismes droits et les cylindres de révolution.

*Sciences* : 3 heures.

Notions sur l'air et les combustions. Applications : Les combustibles solides et liquides ; les appareils d'éclairage et de chauffage.

L'eau : Ses propriétés dissolvantes, ses changements d'état. L'eau dans l'atmosphère : Nuages, pluies, orages (observation du temps).

Les matériaux usuels : Pierre, fer, bois, matières plastiques.

La température : Le thermomètre.

L'homme : Description sommaire du corps humain. Etude très succincte de ses principales fonctions : Digestion, circulation, respiration, excrétion.

Hygiène : Danger de certaines pratiques. Recours au médecin.

La contagion : Les maladies contagieuses, prévention (les vaccinations). Traitement.

Hygiène individuelle : Hygiène du corps, des vêtements, de l'habitation. Les parasites, les insecticides. Destruction des rongeurs.

Hygiène collective : Propreté du village, assainissement des environs.

Secourisme et soins d'urgence.

Les animaux. Monographies très simples de quelques animaux communs. Principaux vertébrés et principaux invertébrés (utiles et nuisibles) de la région.

GARÇONS. — Notions pratiques sur l'élevage des animaux domestiques. Hygiène animale : Logement, alimentation, abreuvement, reproduction. Maladies contagieuses courantes (peste bovine, charbon, parasites, gales, trypanosomiasis du chameau).

Prévention, vaccination, traitement. Amélioration des races par sélection et croisement.

Commercialisation : Les cuirs et les peaux.

Le petit élevage, les volailles.

L'apiculture, la récolte du miel.

La pêche en rivière et en mer. Conservation du poisson.

Les végétaux. Monographies très simples de quelques végétaux communs. Plantes utiles et plantes nuisibles de la région.

Le sol. Méfaits de l'érosion. Rôle de la couverture végétale. Les feux de brousse.

GARÇONS. — Notions pratiques de la culture du champ et au jardin. Usage des engrais. Assolement. Reproduction des plantes cultivées. Culture des arbres fruitiers. Le sol : Méfaits de l'érosion, protection des sols.

Observation des outils d'usage courant.

L'exploitation mixte (élevage, agriculture).

Lutte contre les parasites et les maladies des plantes.

Cultures régionales : Riz, arachide, coton, mil, palmier, manguiier.

FILLES. — *Puériculture* : Hygiène de la future maman. La layette, le berceau. Soins au nouveau-né. Vêtement et alimentation du bébé. Sa protection contre les maladies.

*Enseignement ménager*. — La maison. Disposition et entretien des locaux, du mobilier. Hygiène et propreté de la maison et de ses abords.

L'alimentation, les menus, hygiène. Utilisation des produits locaux et des produits d'importation. La conservation des aliments : Conserves familiales et conserves commerciales.

Les vêtements, leur entretien.

Notions relatives au jardinage (condiment, plantes médicinales) et au petit élevage d'animaux domestiques.

*Dessin et Travail manuel* : 1 heure.

DESSIN. — Dessin d'objets usuels simples, d'échantillons empruntés aux règnes animal et végétal.

Dessin de mémoire. Dessins libres ; illustration de devoirs, croquis explicatifs.

Arrangements décoratifs.

TRAVAIL MANUEL.

I. — Garçons. — Reprise des figurations géométriques planes. Décomposition des figures. Relations entre les éléments. Représentation et exécution en carton de solides géométriques : Leur développement.

Préparation à la vie courante : Détacher un vêtement, réparer un livre, confectionner un carnet, une boîte, un cadre, une corbeille, etc., entretenir et réparer une bicyclette...

Réalisation d'appareils simples pour exercices et expériences scientifiques.

Travail du carton, du bois, de la corde, du fil de fer, des fibres végétales.

II. — Filles. — Exercices empruntés au programme des garçons.

Couture usuelle : Simple, en surjet, rabattue, en droit fil, piqué ; pièces à un coin au point de surjet.

Raccodage, reprise sur tricot.

Tricot : Maille à l'endroit, maille à l'envers.

Confection d'une layette, de vêtements simples.

Blanchissage et repassage du linge.

Cuisine : Préparation d'aliments, suivant les ressources locales, en utilisant des ustensiles simples.

*Chant et Education physique* : 1 heure.

CHANT. — Chants scolaires appris par audition, à l'unisson, à deux ou plusieurs voix, chants du folklore.

EDUCATION PHYSIQUE. — Leçons d'étude et leçons complètes sur le terrain. Leçons en parcours varié.

Début de l'initiation sportive (courses de vitesse, de relais, saut avec et sans élan).

Petits exercices contrôlés sous forme récréative, préparant aux grands jeux et sports collectifs.

Leçons de gymnastique corrective.

Pour les fillettes, ajouter : Rondes, chants mimés et danses populaires simples.

## ENSEIGNEMENT EN LANGUE ARABE

### COURS PRÉPARATOIRE

*Lecture*. — Etude de l'alphabet, accompagnée de textes simples, vivants, entièrement vocalisés.

*Écriture*. — Exercices préparatoires, écriture sur le cahier des lettres étudiées en lecture.

Petites copies surveillées.

*Langage*. — Etude méthodique des centres d'intérêt choisis dans la vie quotidienne de l'enfant.

Conjugaison des verbes trilitères.

### COURS ÉLÉMENTAIRE

*Lecture*. — Lecture courante de textes simples, vocalisés, à la portée des élèves, se rapportant autant que possible à la vie et à l'expérience de l'enfant.

Explication et lecture au tableau des mots difficiles.

*Ecriture.* — Etude méthodique des lettres de l'alphabet.

Copies de petits textes de lecture.

Copies de Maximes.

*Langage.* — Etude des centres d'intérêt choisis dans la vie quotidienne de l'enfant.

Vocabulaire et élocutions.

*Grammaire.* — Notions sommaires données oralement en parlant de textes simples, sur le nom, l'adjectif.

Formation du singulier, du duel et des pluriels réguliers.

Conjugaison : Verbes trilitères réguliers.

#### COURS MOYEN

*Lecture.* — Lecture courante et expressive simple, en prose et en vers. Explication des mots difficiles et du sens général.

Lecture silencieuse suivie de comptes-rendus oraux.

La leçon de lecture est une préparation à la rédaction.

Nouakchott, le 15 octobre 1959.

SIDI MOHAMED DEYINE.

N° 136 M.E.J.I. — ARRÊTÉ créant une troisième circonscription d'Inspection de l'Enseignement primaire.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION, DE LA JEUNESSE ET DE L'INFORMATION,

Vu la Constitution du 22 mars 1959 de la République Islamique de Mauritanie ;

Vu le décret n° 59-006 du 1<sup>er</sup> avril 1959, portant règlement organique relatif aux attributions des Ministres ;

Vu l'arrêté n° 240 M.E.J.I. du 15 octobre 1959, portant réorganisation de l'Enseignement primaire ;

Vu les nécessités du service,

#### ARRÊTE :

Article premier. — En raison de l'augmentation du nombre des écoles, il est créé une troisième Circonscription d'Inspection de l'Enseignement primaire.

Art. 2. — Les cercles sont répartis comme suit entre les trois Circonscriptions :

1° *Circonscription de l'Ouest* : Son siège est à Nouakchott. Elle comprend les cercles de l'Adrar, de la baie du Lévrier, de l'Inchiri et du Trarza ;

2° *Circonscription du Centre* : Son siège est à Kaédi. Elle comprend les cercles du Gorgol, du Brakna et du Tagant ;

3° *Circonscription de l'Est* : Son siège est à Aioun-el-Atrouss. Elle comprend les cercles du Hodh Occidental, du Hodh Oriental, de l'Assaba et du Guidimaka.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué où besoin sera.

Saint-Louis, le 26 avril 1960.

Le Ministre de l'Éducation, de la Jeunesse  
et de l'Information,  
Sidi MOHAMED dit DEYINE.

N° 126 M.E.J.I. — ARRÊTÉ fixant les attributions des Inspecteurs de l'Enseignement primaire.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION, DE LA JEUNESSE ET DE L'INFORMATION,

Vu la Constitution du 22 mars 1959 de la République Islamique de Mauritanie ;

Vu le décret n° 59-006 en date du 1<sup>er</sup> avril 1959 portant règlement organique relatif aux attributions des Ministres ;

Vu l'arrêté n° 5.003 du 21 mars 1959, fixant le statut particulier de l'Enseignement, notamment son article 12,

#### ARRÊTE :

Article premier. — Les Inspecteurs de l'Enseignement primaire sont placés sous l'autorité directe de l'Inspecteur d'Académie, Directeur des services de l'Enseignement.

Ils sont chargés d'une Circonscription d'Inspection dont les limites sont fixées par arrêté du Ministre de l'Éducation.

Un Inspecteur de l'Enseignement primaire peut être adjoint à l'Inspecteur d'Académie et spécialement chargé de la Direction de l'Enseignement primaire.

Art. 2. — Les Inspecteurs de l'Enseignement primaire ont autorité sur les établissements scolaires suivants situés dans la Circonscription dont ils ont la charge.

Ecoles primaires ;

Cours complémentaires ;

Cours normal.

Art. 3. — Les attributions des Inspecteurs de l'Enseignement primaire portent d'une manière générale sur le fonctionnement des établissements indiqués au précédent article et en particulier sur les points suivants :

1° Contrôle pédagogique : Application des horaires et des programmes officiels de l'enseignement en français ; méthodes d'enseignement ; répartition des élèves dans les classes ;

2° Contrôle de l'administration des établissements : Registres et documents réglementaires, utilisation des crédits délégués ;

3° Organisation matérielle : Locaux et installations scolaires, équipement (mobilier, fournitures, matériel d'enseignement) ;

4° Personnel : Avis sur les nominations, mutations, avancement, récompenses et sanctions ; perfectionnement professionnel (conférences pédagogiques, stages) ;

5° Examens : Organisation du Certificat d'Études primaires et des examens professionnels de l'Enseignement primaire pour les épreuves pratiques et orales ;

6° Activités post et péri-scolaires rattachées à l'école : Cantines et internats, cours d'adultes, etc. ;

7° Développement de la scolarisation : Ouverture d'écoles et de classes, obligation et fréquentation scolaires.

Au besoin, ces attributions seront précisées par circulaires ministérielles.

Art. 4. — Les Inspecteurs de l'Enseignement primaire assurent le contrôle des établissements d'enseignement primaire privés. Leur contrôle porte sur la moralité, l'hygiène, la salubrité et l'exécution des prescriptions légales concernant l'obligation et la fréquentation scolaire.

Art. 4 — L'Inspecteur d'Académie, Directeur des services de l'Enseignement, est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué où besoin sera.

Nouakchott, le 12 avril 1960.

Pour le Ministre de l'Education absent :

*Le Ministre du Commerce et des Mines  
chargé de l'intérim,*

MOHAMED EL MOCTAR MAROUF.

Par arrêté n° 79 M.E.J.I. I.A.M. du 27 février 1960 :

Article premier. — Une indemnité forfaitaire annuelle est instituée au profit des chefs de campements qui se chargent, avec leurs propres moyens, d'assurer, à chaque déplacement du campement, le transport et la mise en place du matériel scolaire (tente, mobilier, cantines, etc.) et le transport du personnel enseignant.

Art. 2. — Cette indemnité est payable en fin d'année scolaire, sur certificat de service fait établi par les Chefs de subdivisions et adressés aux Inspecteurs de l'Enseignement primaire.

Art. 3. — Le taux de l'indemnité est fixé à 15.000 francs par classe. La dépense est imputable au chapitre 10-2, article 7 (Matériel - Ecoles primaires).

Art. 4. — Le présent arrêté sera applicable à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1960.

Par décision n° 463 M.E.J.I. I.A.M. du 4 avril 1960 :

Article premier. — Les décisions n° 1.597 et 1.598 M.E.J.I. I.A.M. du 12 octobre 1959, portant mise à la disposition du Ministre de l'Education de la Mauritanie et son affectation au Lycée de Nouakchott, de Mme Andrée Monzie, née Barrio, professeur de lettres, sont modifiées ainsi qu'il suit :

*Au lieu de :*

Mme Andrée Monzie, née Barrio, professeur certifié lettres 3<sup>e</sup> échelon.

*Lire :*

Mme Andrée Monzie, née Barrio, professeur certifié lettres 3<sup>e</sup> échelon.

Le reste sans changement.

Par décision n° 486 M.E.J.I. I.A.M. du 7 avril 1960 :

Article premier. — L'article 1<sup>er</sup> de la décision n° 59 M.E.J.I. I.A.M. du 14 janvier 1960 est rectifié comme suit :

*Au lieu de :*

Hasni Ould Didi, de la classe de 3<sup>e</sup> M 1 exclu définitivement.

*Lire :*

...exclu temporairement.

Par décision n° 521 M.E.J.I. I.A.M. du 16 avril 1960 :

Article premier. — Les fonctionnaires de l'Enseignement ci-après désignés reçoivent les affectations suivantes :

M. Touré Abdoul Ibra, instituteur adjoint stagiaire, en service à l'école de garçons de Kaédi, est muté en qualité de directeur à l'école de Chinguetti, en remplacement de M. Cheikh Ma'ainine, dit Robert, instituteur adjoint, qui reçoit une autre affectation. Date prise de service : 14 mars.

Art. 2. — M. Cheikh Malainine, dit Robert, instituteur adjoint de 3<sup>e</sup> échelon, en service à l'école de Chinguetti, est muté en qualité d'adjoint à l'école de garçons d'Atar, en remplacement provisoire de Sid Ahmed O. Taya, instituteur adjoint titulaire d'un congé de 3 mois sans solde.

Art. 3. — M. M'Baye Abdoul Karim, instituteur adjoint de 3<sup>e</sup> échelon, en service à l'école de garçons de Kaédi, est muté en qualité d'adjoint à l'école de garçons de Boutilimit, en remplacement de M. Ahmedou Ould Cheikh, instituteur adjoint stagiaire, qui reçoit une autre affectation. Date prise service : 14 mars.

Art. 4. — M. Ahmedou Ould Cheikh, instituteur adjoint stagiaire, en service à l'école de garçons de Boutilimit, est muté en qualité d'adjoint à l'école de garçons de Kaédi, en remplacement de M. M'Baye Abdoul Karim, instituteur adjoint, qui a reçu une autre affectation. Date départ de Boutilimit : 16 mars.

Par décision n° 556 M.E.J.I. I.A.M. du 26 avril 1960 :

Article premier. — Est constatée, sur sa demande, pour compter du 30 avril 1960, la cessation de travail de M. Rosier Pierre, chef cuisinier contractuel, en service au Collège normal de Rosso.

Art. 2. — M. Rosier Pierre, qui comptera à cette date un séjour ininterrompu de 7 mois et 4 jours aura droit à 36 jours de salaire à titre de congé payé.

Art. 3. — M. Rosier Pierre, qui se rend 117, rue Nationale, à La Châtre (Indre), aura droit, en outre, au transport gratuit au compte du budget de la Mauritanie, pour lui et sa famille, composée de son épouse et de son fils Michel, âgé de six ans, par car de Rosso à Saint-Louis, par avion en classe touristique de Saint-Louis à Paris, par chemin de fer en 2<sup>e</sup> classe de Paris à La Châtre, La dépense est imputable au chapitre 13-1-1.

Art. 4. — M. Rosier Pierre devra subir la visite médicale réglementaire avant de quitter la Mauritanie.

## ACTES DU HAUT-COMMISSARIAT

Par décision n° 4.034 CAB. du 25 avril 1960 :

Article premier. — M. Lucien Grandin, officier principal de la Sûreté nationale, est affecté en qualité d'adjoint au Directeur local du service de la Sécurité extérieure de la Communauté en Mauritanie.

## TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

CABINET DU PREMIER MINISTRE

### LISTE DES CANDIDATS

reçus au concours professionnel des élèves-agents de police du 18 février 1960

N° 527 CAB. P.M. A.I. du 2 avril 1960 :

1. Brahim Ould Houceine, Rosso ;  
Wade Amadou Seck, Rosso ;
3. Fall Moussa Ould Lebaye, Rosso ;
4. Mohamed Cheikh Ould Salem, Rosso ;  
Mohamed Lehibib Ould Mohamed Lemine, Rosso ;
6. Mohamed Abdallahi Ould Brahim, Rosso ;
7. Sidi Mamadou Konaté, Rosso ;
8. Mohamed Ould Tlayor, Atar ;
9. Mohamed Ould Ahmeyada, Atar.

CABINET DU PREMIER MINISTRE

### LISTE DES CANDIDATS

élèves-inspecteurs de police reçus au concours professionnel du 18 février 1960

N° 529 CAB. P.M. A.I. du 2 avril 1960.

1. Modou Ould Soudani, Rosso.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE RURALE

### AVIS DE CONCOURS

Un concours direct d'entrée à l'École des Assistants d'Élevage de Bamako sera organisé en Mauritanie les 8 et 9 juillet et un concours professionnel les 15 et 16 juillet 1960 pour le recrutement de quatre élèves (deux par concours direct et deux par concours professionnel).

Le programme de ces concours sera déterminé comme suit :

#### A. — Concours direct.

- Composition française : durée 3 heures.  
Mathématiques : durée 3 heures.  
Sciences naturelles : durée 3 heures.

#### B. — Concours professionnel.

- Composition française : durée 3 heures.  
Composition de pathologie : durée 3 heures.

Composition portant sur des sujets de zootechnie, d'agronomie, de physiologie, de thérapeutique ou d'inspection des denrées d'origine animale : durée 3 heures.

Les dossiers de candidature devront parvenir au Ministère de l'Économie rurale pour le 10 juin 1960 au plus tard, délai de rigueur.

Les dossiers comprendront, pour les candidats au concours direct :

1° Une demande de candidature établie sur papier libre entièrement écrite, datée et signée de la main du candidat ;

2° Un extrait de naissance (ou toute copie certifiée conforme en tenant lieu) ;

3° Pour les candidats ayant atteint l'âge où ils doivent être appelés sous les drapeaux, un état signalétique et des services militaires ou toute autre pièce officielle attestant que le candidat est en position régulière au regard des lois sur le recrutement de l'armée ;

4° Un extrait du casier judiciaire (bulletin n° 2) ayant moins de trois mois de date ;

5° Un certificat de visite et de contre-visite médicales, indiquant que l'intéressé est apte à un service actif dans les régions inter-tropicales et indemne de toute affection tuberculeuse, cancéreuse ou lépreuse, ou qu'il en est définitivement guéri.

Ce certificat sera délivré par les autorités médicales agréées ;

6° Copie certifiée conforme à l'original du diplôme du B. E. ou du B. E. C. P.

En ce qui concerne le concours professionnel, seuls les infirmiers d'élevage, comptant cinq ans au moins de services effectifs en Mauritanie au 31 décembre 1959, seront autorisés à prendre part aux épreuves.

Le Ministre de l'Économie rurale,  
Ahmed Saloum Ould HAÏBA.

## COMMUNE-MIXTE D'ATAR

Par arrêté municipal n° 3 C.M. du 21 avril 1960 :

Article premier. — Sont interdits sur les places, sur les voies publiques et dans les rues les dépôts de matières encombrantes de nature à faire obstacle à la circulation, plus particulièrement :

1° Les dépôts de matériaux de construction : pierres, moellons, banco, sable, poutres, madriers, alors même qu'ils auraient été effectués dans le cas de nécessité par les riverains préalablement munis d'une permission de voirie, si l'empiètement de ces dépôts sur la chaussée est supérieur au quart de la largeur de la voie, s'il s'agit d'une rue, à quatre mètres s'il s'agit d'une place ;

2° Dans tous les cas, les abandons sur ces mêmes places, voies publiques et rues de tous matériels, tels que véhicules hors d'usage, châssis de véhicules hors d'usage ou de ferrailles.

Art. 2. — Sont interdits sur la voie publique tous travaux de nature à laisser subsister par la suite des excavations de la chaussée ou qui seraient susceptibles d'en modifier le profil.

Art. 3. — Tout propriétaire qui voudra construire, reconstruire, réparer un bâtiment, faire une plantation d'arbres, une haie, creuser un fossé, établir une clôture, ouvrir une porte et, d'une manière générale, effectuer un travail quelconque en bordure d'une rue ou d'une place, devra préalablement solliciter de l'autorité compétente un alignement lui indiquant les limites de la voie publique au droit de son terrain.

Art. 4. — Les infractions au présent arrêté seront punies des peines prévues à l'article 471, paragraphe 15 du Code pénal.

Art. 5. — Le Commissaire de Police, l'Agent voyer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié, enregistré et communiqué partout où besoin sera.

#### AVIS AUX IMPORTATEURS

de produits originaires et en provenance de la Finlande

Les importateurs sont informés que, durant l'année 1960, les autorités de la République Islamique de Mauritanie délivreront, sans limitation quantitative, des autorisations d'importation pour les produits originaires et en provenance de Finlande, qui, au terme de l'avis aux importateurs publié au *Journal officiel* de la République Islamique de Mauritanie, en date du 10 octobre 1959, sont libérés sur l'O. E. C. E. La procédure appliquée à ces produits sera la même que celle prévue à l'égard des pays membres de l'O. E. C. E.

#### RECTIFICATIF

#### AUX AVIS DE L'OFFICE DES CHANGES

publiés au « J.O. R.I.M. » n° 30 du 6 avril 1960

(page 225)

SECOND RECTIFICATIF A L'AVIS N° 351

Au lieu de :

TITRE PREMIER - 3° paragraphe.

Lire :

TITRE PREMIER - II - 3° paragraphe.

AVIS N° 359 - 1<sup>re</sup> ligne du texte.

Lire :

A compter du 20 février 1960,...

Au lieu de :

A compter du 23...

#### AVIS N° 362 DE L'OFFICE DES CHANGES relatif aux relations avec la zone de Tanger

A compter du 19 avril 1960, la zone de Tanger cesse d'être considérée comme territoire étranger au regard de la réglementation du commerce extérieur et des changes ; elle est rayée de la liste des pays du groupe bilatéral, qui fait l'objet de l'annexe A des Avis n°s 341 et 342 de l'Office des Changes. Les relations avec la zone de Tanger sont soumises, à compter de la même date, au régime applicable dans les relations avec le royaume du Maroc.

Il résulte notamment des dispositions qui précèdent que :

1° Les comptes de toute nature ouverts en zone franc au nom de personnes physiques résidant habituellement dans la zone de Tanger et de personnes morales pour leurs établissements dans la zone de Tanger sont transformés en comptes intérieurs ;

2° Les dossiers de valeurs mobilières ouverts en zone francs, au nom de personnes visées ci-dessus, sont transformés en dossiers intérieurs.

#### AVIS N° 363 DE L'OFFICE DES CHANGES relatif au régime des comptes et des dossiers intérieurs de non-résidents

Par modification des dispositions de l'Avis n° 266 (titre III, I, A et B), modifié par l'Avis n° 343, les personnes titulaires de comptes I. N. R., quel que soit leur lieu de résidence, sont autorisées à acheter et à vendre des biens immeubles, droits immobiliers et parts sociales de sociétés civiles immobilières situés dans la zone franc, sous réserve que l'acte correspondant soit passé par l'entremise d'un notaire et que le montant de l'achat ou de la vente soit porté au débit ou au crédit, selon le cas, de leur compte I. N. R.

#### AVIS N° 364 DE L'OFFICE DES CHANGES relatif aux relations financières entre la zone franc et l'Égypte

I. — A compter de la publication du présent avis, sont levées les restrictions imposées par l'Avis n° 318 dans les relations avec l'Égypte.

En conséquence :

1° Les relations financières entre la zone franc et l'Egypte sont soumises aux dispositions du titre II de l'Avis n° 341 qui définit le régime applicable aux relations financières avec les pays de la zone de convertibilité ;

2° Les comptes étrangers en francs ouverts au nom de personnes résidant en Egypte sont soumis aux dispositions du titre II de l'Avis n° 342 qui définit le régime applicable aux comptes étrangers en francs convertibles ;

3° Les comptes E. F. Ac. alimentés par débit des comptes étrangers en francs ouverts au nom de personnes résidant en Egypte sont soumis au régime des comptes E. F. Ac. « francs convertibles » tel que défini au paragraphe II - 2° et 3° de l'Avis n° 343.

II. — Sont abrogés :

— l'avis n° 318 ;

— toutes dispositions contraires au présent avis et notamment celles contenues dans l'Avis n° 341 (titre IV).

## Partie non officielle

### ANNONCES

L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers.

#### Société d'Etudes des Frigorifiques de Mauritanie

Société à responsabilité limitée au capital de 500.000 francs CFA

SIÈGE SOCIAL : PORT-ETIENNE (Mauritanie) R.I.M.

#### CONSTITUTION

Suivant acte sous seing privé, en date à Port-Etienne du 29 avril 1960, enregistré à Saint-Louis le 4 mai 1960, bordereau n° 1021-623 Z, vol. I, fol. 75, il a été constitué, pour une durée de quatre-vingt-dix-neuf années à compter du 29 avril 1960, une Société à responsabilité limitée, au capital de 500.000 frs CFA, dénommée « Société d'Etudes des Frigorifiques de Mauritanie », en abrégé « FRIGOMA », dont le siège est à Port-Etienne, Mauritanie, République Islamique de Mauritanie.

Cette Société a pour objet de se livrer pour elle-même, pour le compte de tiers ou en participation, en France, à l'étranger, dans les Etats de la Communauté et Départements d'outre-mer et, spécialement, en République Islamique de Mauritanie :

— A toutes entreprises ou opérations financières, mobilières, immobilières, industrielles, commerciales, maritimes se rapportant directement ou indirectement aux industries du froid, de la pêche et de la conserve dans toutes leurs applications ;

— A l'étude de tous projets, notamment d'entrepôts frigorifiques, d'usines de congélation, de glace, de conserves et de sous-produits ;

A la création desdits entrepôts ou usines, ou seulement leurs exploitations en location, gérance, concession, ou sous toute autre forme ;

— A l'étude, l'obtention, l'achat, la cession, l'échange, l'exploitation directe ou indirecte, la vente, la concession de licences ou toutes licences de brevets ;

— A la prise en tous pays et, spécialement, en Mauritanie, en gérance ou en gestion pour le compte de tiers, de toutes entreprises ou firmes françaises ou étrangères.

Le capital social fixé à 500.000 francs CFA a été constitué entièrement en numéraire et déposé au compte courant ouvert au nom de la Société, chez la Banque de l'Afrique Occidentale à Port-Etienne, il est divisé en 500 parts de 10.000 francs chacune, attribuées aux associés proportionnellement à leurs apports.

La Société Industrielle de la Grande Pêche, société anonyme au capital de 8.254.000 francs CFA, dont le siège social est à Port-Etienne, Mauritanie (R.I.M.) et représentée par son administrateur-délégué, M. Maurice Dufey, a été désignée comme gérant et dispose à cet effet des pouvoirs les plus étendus sans limitation.

Deux originaux de l'acte constitutif ont été déposés au greffe du Tribunal de commerce à Saint-Louis-du-Sénégal le 4 mai 1960.

Pour extrait et mention :

Le Gérant.

#### INSERTION LEGALE

#### EXTRAIT D'UN ACTE DE SOCIÉTÉ A RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Formation de Société :

#### CHANTIERS & ATELIERS DE MAURITANIE

Société à responsabilité limitée  
au capital de deux millions de francs (2.000.000 frs) CFA

Aux termes d'un acte sous signatures privées en date du deux mai mil neuf cent soixante, enregistré à Saint-Louis le même jour, il a été formé une Société à responsabilité limitée, conformément à la loi du 7 mars 1925, entre Messieurs :

Maurice-Jean-Marie Audeux, industriel, demeurant à Paris, 37, rue Buffon ;

Pierre Briec, charpentier de marine, demeurant à Moëlan-Brigneau (Finistère) ;

Pierre-Armand-Adolphe Chatelet, industriel, demeurant à Beauvoir-sur-Mer (Vendée) ;

Georges Crevon, conseiller financier, demeurant à Paris (XVI<sup>e</sup>), 3, rue Marbeau.

Cette Société a pour objet :

— La réparation et la construction de navires, bateaux, chaudières, machines, pièces de machines et de tous appareils et engins mécaniques en général ;

— L'établissement et l'exploitation d'ateliers, chantiers, chaudronneries, fonderies de fer et de tous métaux, de cales sèches ou flottantes et de toutes autres industries qui se rattachent aux objets principaux ;

— L'armement, l'exploitation, l'affrètement, l'achat, la location et la vente de navires et bateaux et toutes opérations connexes ;

— Tous négoce se rapportant au fer et au bois ;

— L'acquisition par voie d'apport, l'achat, la vente, l'échange, la location avec ou sans promesse de vente, la transformation, la réédification et l'aménagement de propriétés immobilières ;

— Les prêts par hypothèque sur navires, bateaux et immeubles ou sur toutes autres garanties ;

— L'achat et la vente de tous brevets et licences d'exploitation ;

— La participation directe ou indirecte de la Société dans toutes opérations commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'un des objets précités par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, de souscription ou achat de titres et droits sociaux, fusion, association et participation ou autrement.

Et généralement toutes opérations civiles, commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières, financières et autres se rattachant directement ou indirectement à l'un des objets susénoncés de la Société et de nature à favoriser ou développer en tout ou en partie son industrie et son commerce.

La dénomination de la Société est :

« Chantiers et Ateliers de Mauritanie », qui doit toujours être suivie des mots : « Société à responsabilité limitée au capital de deux millions de francs CFA ».

Le siège de la Société est à Port-Etienne.

Il pourra être transféré en tout autre endroit par décision de la collectivité des associés.

La durée de la Société commence le 2 mai 1960 et doit finir à pareille époque de l'année 2010.

Le capital social est fixé à deux millions de francs CFA.

Il est divisé en deux cents parts de 10.000 francs chacune, entièrement libérées, qui portent les numéros de 1 à 200, attribuées aux associés en représentation de leurs apports.

M. Pierre Briec a apporté à la Société les objets mobiliers, matériels et outillage ci-dessous décrits et estimés à la somme de six cent mille francs, savoir :

#### Matériel à bois :

1 jeu complet de gabarits de navires de 12 m. 50 et 13 m. 50, 1 série complète de plans de formes agréées Véritas et Marine Marchande de Navires de 4 m. 50, 5 m., 6 m., 7 m. 50, 8 m. 50, 9 m. 50 (Neptune), 10 m. (Torcheur), 11 m. (B. H.), 12 m. 50 (série Dellems), casiers 13 m. 50, 14 m. 50 (Madelon), 15 m., 16 m. (Ets Philibert), 17 m., 18 m., 20 m. (Viket Gèralt), 22 m. (Patronne de Bretagne), 24 m. (Notre-Dame du Pont),

1 table à dessin navire, pistolet rigide et souple, équerre .....	20.000
1 machine à calculer Walter .....	35.000
1 raboteuse de 500 avec moteur et lames de rechange .....	65.000

1 dégauchisseuse de 410 avec moteur et lames de rechange .....	150.000
1 rabot électrique portatif Romer .....	45.000
1 jeu de 5 serre-joints de 50 .....	8.700
1 jeu de 5 serre-joints de 20 .....	4.500
2 crapaudines à bordage .....	6.000
1 tirford de 3 tonnes (neuf) .....	41.700
1 alésoir d'étambot complet avec ses paliers ....	32.500
3 crics de 1.500, 3 t. et 5 t. ....	7.500
1 cric hydraulique de 2 t. 500 .....	2.500
1 mortaiseuse avec 2 jeux de chaîne .....	62.500
1 avoyeuse cover .....	7.000
1 terrière de 30 - 40 - 50 - 60 .....	12.000
2 jeux complets d'outillage individuel de charpentier et caisse à outils .....	28.500
1 jeu de 20 mèches de 6 à 15 m/m .....	3.000

#### Boulonnerie et fers :

250 boulons 10/30 .....	2.000
50 boulons 12/40 .....	700
25 boulons 12/60 .....	400
100 boulons 14/70 .....	2.200
100 boulons 10/40 .....	800
150 boulons 12/60 .....	2.400
20 boulons 40/20 .....	500
6 barres plat 65/30 710 kgs .....	20.500
2 barres 65/20 156 kgs .....	4.800
3 barres 50/10 .....	2.200
<hr/>	
6 1/2 rond galv. 145 1 kg. ....	8.000
3 cornières de 50 .....	2.000
1 barre U de 100 .....	1.900
1 cornière de 80 .....	1.500
1 tube 6 m. 80 de 115 .....	3.900
2 tubes 20/27 .....	1.600
5 barres de 30 .....	3.900
6 M scier comprimé de 50 .....	3.000
1 tôle striée de 3/2 en 5/7 .....	6.300
<b>Total .....</b>	<b>600.000</b>

M. Maurice Audeux a apporté en espèces .....	600.000
M. Pierre Chatelet a apporté en espèces .....	600.000
M. Georges Crevon a apporté en espèces .....	200.000

Total des apports : deux millions de francs 2.000.000

En représentation de ces apports, il a été attribué :

A M. Briec Pierre .....	60 parts de 10.000
A M. Maurice Audeux .....	60 parts de 10.000
A M. Chatelet .....	60 parts de 10.000
A M. Crevon (Georges) .....	20 parts de 10.000

Total égal au nombre des parts sociales 200 parts de 10.000

Les associés ont déclaré que ces parts sont entièrement réparées et libérées intégralement.

La Société est administrée par deux gérants statutaires : MM. Briec Pierre et Chatelet, désignés sans limitation de durée et qui auront conjointement les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société dans toutes circonstances et pour faire autoriser tous actes et opérations dans les limites de l'objet social.

Lesdits gérants pourront, mais d'un commun accord, sous leur responsabilité, constituer un ou des mandataires pour un ou plusieurs objets spéciaux et déterminés.

Deux originaux des statuts de ladite Société ont été déposés au greffe du Tribunal de commerce de Saint-Louis, tenant lieu de greffe de Justice de Paix et de Tribunal de commerce, le 2 mai 1960.

Pour extrait :  
CHATELET, Gérant.

ETUDE DE M<sup>e</sup> DIOP ABDOULAYE, NOTAIRE p. i. - SAINT-LOUIS

## Publication de Société Anonyme d'Acconage et de Manutention en Mauritanie

(S. A. M. M. A.)

Suivant acte sous seings privés fait en double et dont l'un des originaux est annexé à la minute de l'acte de déclaration de souscription et de versement reçu par Maître Diop Abdoulaye, notaire intérimaire soussigné à Saint-Louis, le 15 avril 1960, ont été établis les statuts d'une société anonyme.

De ces statuts et des actes, rapports et délibération subséquents, il résulte ce qui suit :

### I. — La société anonyme a pour objet :

1° Toutes opérations d'agence maritime et aérienne, consignment de navires et d'aéronefs, transit, douane, commission, affrètement, manutention, acconage, magasinage, transports ferroviaires, routiers, et fluviaux, remorquage maritime et fluvial et, généralement, toutes opérations s'y rattachant ;

2° L'achat, la vente, la construction, la réparation, l'exploitation de tous bâtiments de mer ou de rivière ;

3° L'entrepôt, la consignation et la représentation de toutes marchandises ;

4° La gestion et l'administration de tous portefeuilles d'assurance et de réassurance ;

5° La participation directe ou indirecte dans toutes opérations pouvant se rattacher à l'un des objets précités, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, souscriptions ou achats de titres ou droits sociaux, fusions, associations, participations ou autrement ;

6° Et, généralement, toutes opérations, industrielles, commerciales, financières, maritimes, immobilières ou mobilières se rattachant directement ou indirectement aux objets ci-dessus spécifiés.

II. — La société a été dénommée « Société d'Acconage et de Manutention en Mauritanie » (S. A. M. M. A.).

III. — Le siège social a été fixé à Port-Etienne. Il peut être transféré dans tout autre lieu en vertu d'une délibération de l'Assemblée générale des actionnaires.

IV. — Le Conseil d'administration est composé de sept membres qui sont :

— M. Jacques Bayle, 157, avenue Malakoff, Paris (16°) ;

— M. Jacques Montagne, 9, boulevard Allée-d'Honneur, Sceaux (Seine) ;

— M. Jean Pinsard, 48, rue de Malte, Paris (11°) ;

— Compagnie Franco-Africaine de Navigation « FRANCAFRICA », 9, rue Jacques-Bingen, Paris (17°) ;  
9, rue Jacques-Bingen, Paris (17°) ;

— Société Anonyme de Gérance et d'Armement, 9, rue Jacques-Bingen, Paris (17°) ;

— Société Anonyme des Mines de Fer de Mauritanie (MIFERMA), 11, boulevard Lannes, Paris (16°) ;

— Société Industrielle de la Grande Pêche, 52, rue de Lisbonne, Paris (9°).

Le nombre des membres du Conseil d'administration peut être porté à 12.

V. — L'Assemblée constitutive a nommé en qualité de commissaires aux comptes chargés de faire, sur les comptes du premier exercice social les rapports présents par la loi et les statuts :

— M. Paul Camboulives, demeurant à Courbevoie (Seine), 9, square Watteau ;

— M. Léon Retail, commissaire aux comptes, agréé par la Cour d'appel de Paris, demeurant à Paris (3°), 24, rue Beaubourg.

VI. — Le capital social a été fixé à la somme de cent millions de francs CFA (10<sup>6</sup> de 1000 de francs), comprenant vingt mille actions (20.000) de 50.000 francs chacune souscrites et entièrement libérées.

VII. — L'article 46 des statuts relatif à la répartition des bénéfices contient les dispositions suivantes :

« Les bénéfices nets s'entendent des produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges sociales, ainsi que de tous amortissements de l'actif social et de toutes provisions pour risques commerciaux et industriels.

« Sur ces bénéfices nets, il est prélevé :

« — Cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve prescrit par la loi. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

« — La somme nécessaire pour payer aux actionnaires, à titre de premier dividende, six pour cent des sommes dont leurs actions sont libérées et non amorties, sans que, si les bénéfices d'une année ne permettent pas ce paiement, les actionnaires puissent le réclamer sur les bénéfices des années subséquentes, sauf ce qui est stipulé ci-après.

« — Les sommes que l'Assemblée générale ordinaire, sur la proposition du Conseil d'administration, décide de prélever sur le solde des bénéfices, soit pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être versées à un ou plusieurs fonds de réserve extraordinaire, généraux ou spéciaux.

« Ce ou ces fonds de réserve extraordinaires, qui ne produisent aucun intérêt, peuvent être répartis en espèces ou en titres, en vertu d'une décision de l'Assemblée générale ordinaire prise sur la proposition du Conseil d'administration. Ils peuvent aussi, au moyen d'une pareille décision, être affectés soit à compléter aux actionnaires un premier dividende de 6 % en cas d'insuffisance des bénéfices d'un ou de plusieurs exercices, soit au rachat et à l'annulation d'actions ou à leur amortissement partiel par voie de remboursement égal sur chacune d'elles. Les actions intégralement amorties sont remplacées par des actions de jouissance ayant les mêmes droits que les autres actions, sauf le premier dividende de 6 % et le remboursement de leur capital.

« Le solde est réparti intégralement aux actions. »

« L'article 47 stipule : Le paiement des dividendes se fait annuellement aux époques et lieux désignés par le Conseil d'administration.

« Les dividendes des actions sont payables aux propriétaires des actions ou à leurs mandataires. Ils peuvent aussi, sur la demande du titulaire, lui être payés dans les conditions et suivant les modalités prévues par les dispositions légales en vigueur.

« Ceux non réclamés dans les cinq ans de leur exigibilité sont prescrits. »

VIII. — La société a été constituée, sauf les faits d'une dissolution anticipée ou de prorogation prévue dans les statuts, pour une durée de quatre-vingt-dix-neuf années, qui a commencé à courir le deux mai mil neuf cent soixante, date de la constitution définitive de la société.

IX. — La déclaration de souscription et de versement a été reçue par Maître Diop Abdoulaye, notaire par intérim, à Saint-Louis, le 15 avril 1960 et a été établie conformément aux prescriptions du décret-loi du 31 août 1937 et le décret du 13 novembre 1956 complétant la loi du 24 juillet 1867.

L'Assemblée constitutive ayant reconnu sincère cette déclaration a été tenue à Paris le 2 mai 1960.

Le dépôt des pièces prévu par l'article 10 (1), la loi du 24 juillet 1867, modifié et complété par le décret du 31 août 1937 et le décret du 13 novembre 1956, a été effectué au greffe du Tribunal de première instance de Saint-Louis, tenant lieu de greffe de Tribunal de commerce, respectivement le 1<sup>er</sup> avril 1960 et le 9 mai 1960.

Pour extrait certifié conforme :

Le Notaire p. i., A. DIOP.

## EN VENTE A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE

Compte-chèque n° 3121 à Saint-Louis

# Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie

BIMENSUEL

PARAISANT LE 1<sup>er</sup> ET LE 3<sup>e</sup> MERCREDI DE CHAQUE MOIS

## ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS
France et Etats de la Communauté.....	900 »	500 »
Par avion France.....	2.700 »	1.400 »
Par avion Etats ex-A.O.F.....	1.700 »	900 »
Par avion Etats ex-A.E.F.....	2.400 »	1.300 »
Par avion autres Etats.....	2.700 »	1.400 »
Ordinaire Etranger.....	1.000 »	600 »
Prix du numéro.....		20 »
Prix du numéro des années antérieures.....		25 »
Par la Poste, majoration de.....		45 »

Pour les abonnements et les annonces, s'adresser au Directeur du J.O.R.I.M., Ministère de la Justice et de la Législation de la R.I.M., Saint-Louis.

Les annonces doivent être remises au plus tard huit jours avant la parution du journal et elles sont payables à l'avance.

Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 10 francs.

## ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne (hauteur 8 points)..... 65 francs  
Chaque annonce répétée..... Moitié prix  
(Il n'est jamais compté moins de 250 francs pour les annonces.)

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.

**AVIS AU PUBLIC**

A partir du 15 mai 1960, de nouveaux billets de 5.000 francs seront mis en circulation par la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest.

Le nouveau billet mesure 169 × 110 mm. et présente les caractéristiques suivantes :

**AU RECTO :**

*Coin gauche* : Vieillard africain vêtu d'une blouse aux rayures bleues alternées portant barbe et moustaches blanches.

*Coin droit* : Palmeraie et disque bleu ciel. Une huilerie de palme.

*Partie supérieure* : Au centre, l'inscription « Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest », encadrée par le nombre 5.000

*Partie inférieure* : Dessins géométriques.

**AU VERSO :**

*Coin gauche* : Jeune femme coiffée d'un foulard noué et portant un collier.

*Au centre* : Un village au milieu de la forêt. Trois jeunes gens approvisionnent une presse à huile.

*Partie supérieure* : Au centre, l'inscription « Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest », encadrée par le nombre 5.000.

Dans le disque blanc se détache en filigrane un visage de jeune fille richement parée au profil tourné vers la droite.

ST-LOUIS. IMPRIMERIE OFFICIELLE DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

Dépôt légal n° 1423